



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture Sous-direction des Pêches Maritimes <i>Bureau du Contrôle des Pêches</i> 3, place Fontenoy, F-75007 PARIS Suivi par : bcp.DPMA@agriculture.gouv.fr Tél : 01 49 55 82 13 Fax : 01 49 55 82 00	CIRCULAIRE DPMA/SDPM/C2008-9606 Date: 17 mars 2008
---	---

Date de mise en application : immédiate.

Annule et remplace : Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9601 du 29 janvier 2007 établissant le Programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2007.

Date d'entrée en vigueur : immédiate

Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'agriculture et de la
pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
de région

Objet : Programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2008.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Règlement (CEE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

Règlement (CE) n°40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture.

Résumé : Cette circulaire expose les orientations -méthodologiques et thématiques- du contrôle des pêches maritimes pour l'année 2008 pour toutes les administrations concernées.

Mots - cles : plan de reconstitution, cabillaud, merlu du nord, merlu du sud, pélagique, thon rouge, germon, sole, bar, civelle, espèces profondes, tailles marchandes, journal de bord, VMS, ports désignés, infractions graves, normes communes de commercialisation

Destinataires	
M. les Directeurs régionaux des affaires maritimes M. les Directeurs régionaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.	M. le Premier Ministre -SGAE- -SGMer- M. le Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durable -Direction des Affaires Maritimes- -Inspection Générale des Services des Affaires Maritimes- -Groupe Ecoles des Affaires Maritimes/CFDAM - Mme le Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi -Direction générale des Douanes et des droits indirects- -Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes- Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - Bureau des relations internationales- Mme le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice -Direction des Affaires Criminelles et des Grâces- M. le Ministre de la défense -Etat-major de la Marine- -Direction Générale de la Gendarmerie Nationale- M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche -Cabinet- -Direction Générale de l'Alimentation- -OFIMER-

1	INTRODUCTION/PRESENTATION DU CONTEXTE DE L'ANNEE 20085	
1.1	Contexte réglementaire/coopération et coordination en matière de contrôle des pêches maritimes.....	5
1.1.1	Rappel du contexte réglementaire.....	5
1.1.2	Coopération et coordination communautaires	6
1.1.3	Coopération bilatérale.....	6
1.2	Contexte opérationnel national/articulation entre les différents plans de contrôle.....	6
1.2.1	Les plans de contrôle établis par façade maritime	6
1.2.2	Les plans de contrôle régionaux (régions littorales et non littorales).....	7
1.2.2.1	Dispositions générales.....	7
1.2.2.2	Dispositions propres aux départements d'outre-mer	7
1.3	La cellule interministérielle de renseignement.....	8
2	DETERMINATION DES RISQUES REGLEMENTAIRES LIES AU CONTROLE DES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE ET AUX DISPOSITIONS NATIONALES.....	9
2.1	Risques réglementaires communs à toutes les pêcheries et à toutes les régions.....	9
2.1.1	Risques systémiques prévus par le manuel de procédure	9
2.1.2	Risques complémentaires prévus par la réglementation communautaire « infractions graves »	9
2.2	Risques réglementaires spécifiques à certaines pêcheries et à certaines régions	10
2.2.1	Régions métropolitaines.....	10
2.2.1.1	Les espèces soumises à des plans ou mesures temporaires de reconstitution.....	10
2.2.1.1.1	Le merlu du Nord (zones CIEM III a, IV, Vb (CE), VIa (CE), VII, VIII a, b, d, e)	10
	Dispositions relatives à l'utilisation des arts traînants dans le box merlu du Golfe de Gascogne :	10
2.2.1.1.2	Le merlu du Sud et la langoustine ibérique	11
2.2.1.1.3	Les espèces d'eau profonde	11
2.2.1.1.4	Le cabillaud pêché dans la Manche-Est, la Mer du Nord, l'Ouest Ecosse et la Mer d'Irlande..	11
	Contrôles à la mer	11
	Contrôles des débarquements	11
	Contrôles des interdictions en Mer Celtique	12
2.2.1.1.5	La sole de la Manche Ouest.....	12
	Contrôle des jours de mer	12
	Contrôles à la mer et au débarquement	12
	Contrôles du transport	12
2.2.1.1.6	La sole du golfe de Gascogne	12
	Contrôles à la mer et au débarquement	12
	Contrôles du transport	13
2.2.1.1.7	La sole et la plie en mer du Nord.....	13
2.2.1.2	Les espèces de poissons grands migrateurs	13
2.2.1.2.1	Le thon rouge de l'Atlantique Est	13
	Contrôle des activités de pêche.....	13
	Contrôle de la commercialisation.....	13
	Contrôle des exportations de thon rouge.....	13
2.2.1.2.2	Le thon rouge de Méditerranée	14
	Contrôle des activités de pêche.....	14
	Contrôle de la commercialisation.....	14
	Contrôle des exportations de thon rouge.....	14

2.2.1.2.3	Le germon	14
2.2.1.3	Autres pêcheries d'importance communautaire et nationale	14
2.2.1.3.1	Le poisson pélagique	14
2.2.1.3.2	Les mesures relatives à l'anchois.....	15
2.2.1.4	Produits originaires des pays tiers.....	15
2.2.1.4.1	Généralités	15
2.2.1.4.2	Importations de poisson congelé en provenance des zones de la CPANE.....	15
2.2.1.5	La Zone Biologiquement Sensible (ZBS) et la gestion de l'effort de pêche dans les eaux occidentales	16
2.2.1.5.1	Inscriptions au journal de bord.....	16
2.2.1.5.2	Envoi d'un relevé d'effort de pêche dans la ZBS	16
2.2.1.6	Bar.....	17
2.2.1.7	Civelle	17
2.2.1.8	Chalutiers et petits métiers méditerranéens	17
2.2.1.9	Suivi des activités des navires de pêche français dans les eaux internationales et dans les eaux des pays tiers.....	18
2.2.1.10	Filets maillants dans les zones les zones CIEM IIIa, IVa, Vb, VIa et b, VIIb, c, j, k, VIII, IX, X et XII	18
2.2.2	<i>Régions d'outre-mer</i>	18
2.2.2.1	Orientations générales.....	18
2.2.2.1.1	Réduction de la pêche informelle	18
2.2.2.1.2	Formalisation des lieux de débarquement.....	18
2.2.2.1.3	Application des réglementations communautaires s'appliquant localement.....	18
2.2.2.1.4	Encadrement de l'activité	19
2.2.2.2	Orientations spécifiques.....	19
2.2.2.2.1	Guyane	19
2.2.2.2.1.1	Les ligneurs vénézuéliens	19
2.2.2.2.1.2	Les crevettiers	19
2.2.2.2.1.3	La pêche artisanale.....	20
2.2.2.2.2	La pêche palangrière au large des îles éparses et de La Réunion	20
2.2.2.2.3	La pêche de la légine et du krill antarctique dans les îles australes	20

3 DETERMINATION DU NIVEAU DE CONTROLE ET D'INSPECTION .. 21

3.1 Méthodologie de l'attribution d'un indicateur de sensibilité « target factor » selon les pêcheries/régions concernées 21

3.2 Détermination des objectifs quantitatifs de contrôle en mer et au débarquement.... 21

3.2.1 Méthodologie 21

3.2.2 Objectifs globaux par façade 22

3.2.3 Objectifs spécifiques par espèces..... 22

3.2.3.1 Cabillaud pêché dans la Manche-Est, la Mer du Nord, l'Ouest Ecosse et la Mer d'Irlande 23

3.2.3.2 Le merlu du nord (zones CIEM III a, IV, Vb (CE), VIa (CE), VII, VIII a, b, d, e) 23

3.2.3.3 La sole de la Manche Ouest

3.2.3.4 La sole du golfe de Gascogne

3.2.3.5 Le merlu du Sud et la langoustine.....

3.2.3.6 Le thon rouge de l'Atlantique Est.....

3.2.3.7 Le germon

3.2.3.8 Le poisson pélagique.....

3.2.3.9 La pêche d'espèces d'eau profonde

3.2.3.10	La Zone Biologiquement Sensible (ZBS) et la gestion de l'effort de pêche dans les eaux occidentales	26
3.2.3.10.1	Inscriptions au journal de bord	26
3.2.3.10.2	Envoi d'un relevé d'effort de pêche dans la ZBS	27
3.2.3.11	Autres pêcheries présentant un risque particulier	27
3.2.3.11.1	Bar	27
3.2.3.11.2	Civelle.....	28
3.2.4	<i>Objectifs spécifiques à l'outre-mer</i>	28
3.2.4.1	Guyane	28
3.2.4.1.1	Ligneurs vénézuéliens.....	28
3.2.4.1.2	Crevettiers	28
3.2.4.1.3	Pêcheurs artisans.....	28
3.2.4.2	La Réunion.....	29
3.3	Objectifs de contrôle à terre par régions et façades	29
3.3.1	<i>Contrôles à terre - régions littorales</i>	29
3.3.2	<i>Contrôles à terre - Régions non littorales</i>	29
3.4	SSN/VMS	30
3.5	Les contrôles croisés.....	31
4	BILANS ET SUIVI.....	32
5	ANNEXES	33
5.1	Références réglementaires.....	33
5.1.1	<i>Textes de base OCM</i>	33
5.1.2	<i>Textes de base contrôle</i>	33
5.1.3	<i>Zones de pêche</i>	34
5.1.4	<i>Effort de pêche</i>	34
5.1.5	<i>Engins et mesures techniques</i>	34
5.1.6	<i>Surveillance par satellite</i>	35
5.1.7	<i>Organisation et sanctions</i>	35
5.1.8	<i>Tailles minimales biologiques.....</i>	36
5.1.9	<i>Normes communes de commercialisation/Calibres minimaux de commercialisation</i> 36	
5.1.10	<i>Tri des captures.....</i>	36
5.1.11	<i>Mécanismes d'intervention sur le marché</i>	37
5.1.12	<i>Obligations documentaires</i>	37
5.1.13	<i>Information du consommateur</i>	37
5.1.14	<i>Réglementation spécifique par espèce</i>	38
5.2	Accords bilatéraux	41
5.3	Sigles et abréviations.....	42
5.4	Présentation du marché.....	44
5.4.1	<i>Généralités</i>	44
5.4.2	<i>La structure de distribution et de consommation.....</i>	44
5.4.2.1	Consommation des ménages.....	44
5.4.2.2	Le secteur de la restauration.....	45

1 INTRODUCTION/PRESENTATION DU CONTEXTE DE L'ANNEE 2008

Le programme national de contrôle vise à faire respecter les mesures prévues par le « Système communautaire de contrôle et d'exécution » dont, notamment, celles de l'article 22 du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la Politique commune de la pêche, ainsi que les mesures spécifiques de contrôle et d'inspection prévues par les organisations régionales de pêche.

Ce programme de contrôle des pêches concerne les territoires français communautaires (métropole et DOM). S'agissant des autres territoires pour lesquels l'Etat a conservé une compétence de gestion des ressources et des activités économiques (Saint Pierre et Miquelon, Mayotte, Iles Eparses, TAAF, Wallis et Futuna), les mesures de contrôle feront l'objet de consignes séparées.

Le présent programme national de contrôle des pêches est décliné en plans de façade et en plans régionaux de contrôle. En outre, des réunions d'information destinées aux professionnels seront organisées sous l'égide des préfets de région afin de présenter ces différents plans.

Il s'appuie sur un manuel de procédures de contrôle des pêches tenu et diffusé par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (MAP/DPMA).

1.1 Contexte réglementaire/coopération et coordination en matière de contrôle des pêches maritimes

1.1.1 Rappel du contexte réglementaire

Les mesures communautaires de conservation et de gestion se déclinent en trois volets :

- la limitation des prélèvements (les quotas de captures – règlement (CE) n°40/2008) ;
- la limitation de l'activité des navires ou de l'effort de pêche. Cela comprend plusieurs types de mesures, selon le paramètre utilisé pour la limitation. Ainsi, l'activité des navires de pêche est soumise à des mesures de limitation globale de l'effort dans les eaux occidentales pour certaines espèces. L'effort de pêche sur les espèces d'eau profondes est également limité. Enfin, dans le cadre des plans de restauration ou de gestion, des limitations en nombre de jours de mer par engin sont prévues. Ces mesures donnent lieu à des déclarations et à un suivi distinct des relevés « d'effort de pêche » prévus par le règlement (CEE) n°2847/93, qui sert à suivre les entrées et les sorties des navires dans certaines zones maritimes. Enfin, ces mesures sont édictées par des règlements communautaires et peuvent, dans certains cas, reposer sur un régime d'autorisation spécifique, le Permis de Pêche Spécial (PPS).
- les mesures techniques concernant la taille minimale, les engins de pêche ou les zones de pêche.

Ces limitations se traduisent par :

- des mesures collectives, en particulier les sous-quotas des Organisations de producteurs et des hors OP dans le cadre général défini par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche des navires français immatriculés dans la Communauté Européenne) et les mesures techniques qui doivent être respectées par chaque pêcheur ;
- des mesures individuelles, en particulier les autorisations prévues par la réglementation communautaire et mises en œuvre au niveau national, dans le cadre général défini par l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisation définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne.

Ces mesures collectives et individuelles sont, en règle générale, définies chaque année.

L'objectif des actions de contrôle des pêches est de garantir le respect de ces mesures de conservation et de gestion afin d'assurer la durabilité des pêches françaises, ainsi que le respect des engagements communautaires et internationaux de la France.

La méthodologie du contrôle des pêches est précisée dans le manuel de procédures de contrôle des pêches. Elle inclut notamment le respect de la chartre de contrôle. Tous les comptes-rendus de contrôles doivent être saisis sur l'application informatique SATI.

1.1.2 Coopération et coordination communautaires

S'agissant des engagements conventionnels de la France au travers des institutions communautaires, l'enjeu majeur de l'année 2008 est de mettre l'accent sur les mesures concernant la pêche du thon rouge, tout en poursuivant les actions menées ces dernières années sur la façade Atlantique. Les aspects concernant le contrôle du thon rouge feront l'objet d'un plan spécifique de contrôle du thon rouge ; ils ne sont donc pas abordés en détail dans la présente circulaire.

Une attention particulière doit également être portée sur toutes les espèces soumises à plans de reconstitution.

La montée en puissance progressive de l'agence communautaire de contrôle des pêches et la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n°2371/2002, conduisent à intensifier la sollicitation et l'intégration communautaires de la France en matière de contrôle et d'inspection. Cela se traduit par l'envoi d'inspecteurs et de moyens français notifiés comme communautaires dans les eaux des autres Etats membres et réciproquement, avec, en particulier, le développement de plans de déploiement conjoints.

La mise en œuvre du régime de contrôle doit également contribuer à consolider le cadre d'éligibilité dans lequel les aides publiques communautaires sont servies. Il s'agit, notamment, du fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA). Les inspections menées, notamment, lors des contrôles au débarquement, lors de la première mise sur le marché ou spécifiquement dirigés sur le respect des normes de commercialisation contribuent à consolider la piste d'audit de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et d'aquaculture (OFIMER).

1.1.3 Coopération bilatérale

Plusieurs accords bilatéraux de coopération en matière de contrôle avec des pays tiers sont à des degrés de finalisation variables (Australie pour le contrôle en Antarctique, Seychelles pour le contrôle en Océan Indien), dans des contextes spécifiques, puisqu'il s'agit d'accord de coopération qui peuvent concerner la préservation des ressources présentes dans les Zones Economique Exclusives situées au large de territoires français non communautaires.

Par ailleurs, la France a conclu des accords de coopération en matière de contrôle des pêches avec les autorités espagnoles et britanniques.

1.2 Contexte opérationnel national/articulation entre les différents plans de contrôle

Les ressorts géographiques opérationnels de mise en œuvre du régime de contrôle et d'inspection sont, au sens de la circulaire conjointe DPMA/SDM/C2006-9603 du 12 janvier 2006 relative au formatage des programmes régionaux de contrôle des pêches et des plans de contrôle mer de façade maritime :

- au titre des inspections en mer et au débarquement : **les plans de façades maritimes** ;
- au titre des inspections à terre : **les plans de contrôle régionaux.**

1.2.1 Les plans de contrôle établis par façade maritime

Les plans de façade doivent en particulier intégrer les aspects suivants :

- l'apport opérationnel et l'intensité des missions de contrôle réalisées à partir d'aéronefs ou dans le cadre d'une coopération bâtiment de surface – aéronef ;
- les orientations exprimées par les plans de déploiement conjoints dès qu'elles auront été communiquées par l'agence communautaire de contrôle des pêches ;
- dans la mesure du possible, les opérations réalisées dans le cadre des dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n°2371/2002. Il s'agit, notamment, de la planification des opérations d'inspection

dans la Zone économique exclusive (ZEE) d'un autre Etat membre de navires de pêche battant pavillon français immatriculés dans un quartier des affaires maritimes de la façade mais ne faisant que rarement escale dans les ports français ;

- enfin, les opérations réalisées dans le cadre des accords de coopération (Espagne et Royaume Uni). La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture adresse ces propositions aux autorités des Etats membres concernés.

Les plans de façade intègrent les données issues du système de surveillance des navires par satellite. Ils sont mis en œuvre par les DRAM de façade. Néanmoins, le Centre de surveillance des pêches conformément à la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006 relative au contrôle et au recoupement des données issues du système de positionnement des navires de pêche par satellite avec d'autres sources d'information procède à des opérations de surveillance des zones à l'aide du SSN de manière planifiée et systématique.

Il est, enfin, rappelé que les inspections réalisées au débarquement et lors de la première mise sur le marché, notamment, au titre des contrôles portant sur le respect de la taille minimale de capture, des normes communes de commercialisation et des dispositions du règlement du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultra périphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des départements français de la Guyane et de la Réunion participent de la piste d'audit de l'office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER). A partir de l'application SATI, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture transmet un bilan des inspections réalisées et des suites données aux infractions qu'il aurait à connaître à l'office. A ce titre, les unités transmettent à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture copie des procès-verbaux, les suites données aux infractions, que ce soit les résultats des audiences ou copie des décisions de sanction administrative.

1.2.2 Les plans de contrôle régionaux (régions littorales et non littorales)

1.2.2.1 Dispositions générales

Les plans de contrôle régionaux sont mis en œuvre par les préfets de régions, ou les coordonnateurs désignés par eux, en application des dispositions de la circulaire interministérielle [DPMA/SDPM/C2005-9617](#) du 19 septembre 2005 relative au contrôle de la mise en œuvre de la réglementation concernant la pêche, la capture, la détention, la mise sur le marché, le transport, la transformation et la vente au consommateur final de poissons sous taille.

1.2.2.2 Dispositions propres aux départements d'outre-mer

Les dispositions de la circulaire interministérielle [DPMA/SPM/C2006-9603](#) susvisée du 12 janvier 2006 sont désormais appliquées aux départements d'outre-mer mais avec des adaptations locales qu'il convient d'affiner dans le cadre d'un pôle regroupant les services de l'Etat.

En effet, si jusqu'à présent, les mesures de contrôle et d'inspection applicables aux départements d'Outre mer concernaient, pour l'essentiel, les régions ultra périphériques bénéficiant, au titre des produits de la pêche, des aides servies par le programme d'option spécifique à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), à savoir la Guyane et La Réunion, il convient désormais, conformément aux dispositions de l'article 2-1 du règlement (CEE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 de rechercher, dans tous les départements d'Outre mer, une application cohérente du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche avec des adaptations locales.

Par ailleurs, afin de permettre la pleine application du FEP, il est prévu de procéder à la régularisation du secteur dit « informel » de chaque département d'Outre mer.

Les plans de contrôles doivent alors permettre d'identifier et normaliser ces pêcheurs, les points de débarquements autorisés, les acheteurs et circuits de commercialisation pour s'assurer du respect des obligations déclaratives et de transmission des positions SSN/VMS.

1.3 La cellule interministérielle de renseignement

Une cellule interministérielle de renseignement est en place au CROSS Gris-Nez. Sa mission consiste à lutter contre les pratiques concourant à la capture, détention, mise sur le marché, transport, transformation et vente au consommateur final, de poisson et autres produits de la pêche obtenus en infraction aux règles du droit international de la mer, de la politique commune de la pêche et des recommandations des organisations régionales de pêche. L'organisation interministérielle de recueil du renseignement est un volet du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche mis en œuvre par les autorités françaises.

2 DETERMINATION DES RISQUES REGLEMENTAIRES LIES AU CONTROLE DES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE ET AUX DISPOSITIONS NATIONALES

Le régime de contrôle mis en place par la France repose sur une analyse de risques. Cette analyse de risques doit prendre en considération les facteurs de risques d'infractions aux principales mesures prises au titre de la politique commune de la pêche (PCP).

2.1 Risques réglementaires communs à toutes les pêcheries et à toutes les régions

2.1.1 Risques systémiques prévus par le manuel de procédure

- dépassement des quotas alloués
- manquements aux obligations relevant du système de suivi des navires par satellite (VMS) et aux obligations déclaratives
- respect et surveillance des lieux de débarquement autorisés
- limitation de l'effort de pêche et des jours de mer
- activités de pêche aux arts traïnants dans la bande des trois milles
- respect des tailles minimales de capture
- respect des mesures techniques (hors tailles minimales de capture)
- respect des règles relatives aux espèces protégées

2.1.2 Risques complémentaires prévus par la réglementation communautaire « infractions graves »¹

A. Obstruction à la tâche des inspecteurs de pêche dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle du respect des règles de la PCP.

B. Pêche sans licence valide et/ou sans autorisation de pêche requise par les règles de la PCP.

C. Violation des règles de la PCP relatives aux données concernant la capture, l'effort de pêche, le débarquement, le transbordement, le stockage, la vente, l'achat et le transport de produits de la pêche :

C1. Non respect des délais en matière d'enregistrement ou de transmission des données ;

C2. Défaut d'enregistrement ou de transmission des données.

La question des délais de remise des journaux de bord implique une attention particulière dans certaines pêcheries où le retard dans le suivi des quotas a un caractère très sensible en raison d'un risque de dépassement systémique. Il s'agit notamment des espèces débarquées et vendues en Espagne ainsi que, de manière générale, les espèces vendues en France, en dehors des halles à marée.

D. Violation des règles relatives aux mesures techniques :

D1. Utilisation ou détention à bord d'engins ou de méthodes de pêches interdits ou de dispositifs altérant la sélectivité des engins ;

D2. Pêche, conservation à bord, transbordement, débarquement, transport, exposition, vente, stockage ou achat de d'une espèce ou d'un stock soumis à un moratoire ou dont la pêche est interdite ;

D3. Pêche, conservation à bord, transbordement, débarquement, transport, exposition, vente, stockage ou achat de produits de la pêche inférieurs aux tailles minimales définies par les règles de la PCP.

E. Ingérence dans le système de localisation des navires de pêche par satellite.

Référence : circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006 relative au contrôle et au recoupement des données issues du système de positionnement des navires de pêche par satellite avec d'autres sources d'information.

¹

Le règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche est en cours de refonte.

2.2 Risques réglementaires spécifiques à certaines pêcheries et à certaines régions

2.2.1 Régions métropolitaines

2.2.1.1 Les espèces soumises à des plans ou mesures temporaires de reconstitution

2.2.1.1.1 *Le merlu du Nord (zones CIEM III a, IV, Vb (CE), VIa (CE), VII, VIII a, b, d, e)*

Référence manuel de procédure : RT 01

Vous veillerez, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes :

- utilisation du panneau à mailles carrées dans le « box » merlu situé dans les eaux françaises ;
- conformité du maillage utilisé par les fileyeurs ciblant le merlu ;
- inscription au journal de bord des informations relatives au temps passé dans la zone CIEM (article 19 *sexies* du règlement (CEE) n°2847/93) ;
- marge de tolérance de 8% d'erreur entre les quantités de merlu du nord portées au journal de bord et celles constatées en cale ;
- inscription des captures de merlu au journal de bord dès le premier kilogramme
- entreposage distinct des captures de merlu ;
- contrôle de la pesée du merlu destiné à être transporté après son débarquement ;
- présence d'un document de transport pour toute quantité de merlu supérieure à 50 kg débarquée en base avancée ou transportée immédiatement après débarquement avant la première vente.

Dispositions relatives à l'utilisation des arts traînants dans le box merlu du Golfe de Gascogne :

Spécifications de la fenêtre supérieure à mailles carrées

Spécifications d'une fenêtre à mailles carrées d'un maillage de 100 mm, située à l'extrémité arrière de la partie conique du chalut, de la senne danoise ou de tout engin similaire dont le maillage est supérieur ou égal à 70 mm et inférieur à 100 mm.

La fenêtre est une nappe de filet rectangulaire. Elle est unique et n'est en aucune façon obstruée par des éléments internes ou externes qui s'y rattachent.

Emplacement de la fenêtre

La fenêtre est insérée au milieu de la face supérieure, à l'extrémité arrière de la partie conique du chalut, juste devant la partie non conique constituée par la rallonge et le cul de chalut.

La fenêtre se termine au maximum à douze mailles de la rangée de mailles tressée à la main située entre la rallonge et l'extrémité arrière de la partie conique du chalut.

Taille de la fenêtre

La longueur et la largeur de la fenêtre sont respectivement d'au moins 2 et 1 m.

Alèse de la fenêtre

Les mailles présentent une ouverture minimale de 100 mm. Elles sont carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe «toutes pattes»).

L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à l'axe longitudinal du cul de chalut.

Le fil utilisé est un fil simple. Son épaisseur n'excède pas 4 mm.

Insertion de la fenêtre dans la nappe de filet à mailles losanges

Il est permis de faire courir une ralingue le long des quatre côtés de la fenêtre. Le diamètre de cette ralingue n'excède pas 12 mm.

La longueur étirée de la fenêtre est égale à la longueur étirée des mailles losanges fixées au côté longitudinal de la fenêtre.

Le nombre de mailles losanges du panneau supérieur attaché au plus petit côté de la fenêtre (autrement dit le côté d'un mètre de long qui est perpendiculaire à l'axe longitudinal du cul du chalut) correspond au moins au nombre de mailles losanges entières attachées au côté longitudinal de la fenêtre divisé par 0,7.

2.2.1.1.2 *Le merlu du Sud et la langoustine ibérique*

Référence manuel de procédure : RT 01

Vous veillerez, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes :

- détention du PPS ;
- absence de dépassement des jours de mer alloués ;
- conformité des engins au vu du PPS ;
- entreposage distinct des captures de merlu ;
- marge de tolérance de 8% des quantités reportées sur le journal de bord (si la quantité de l'espèce concernée à bord est supérieure à 50kg) ;
- pesage sous criée, avant la mise en vente, de toute quantité de merlu supérieure à 300 kg et toute quantité de langoustine supérieure à 150 kg pêchées dans les zones CIEM VIIIc et IXa ;
- détention de la copie de la déclaration de débarquement, qui doit accompagner les quantités supérieures à 50kg de merlu du Sud et de langoustine transportées dans un lieu différent du lieu de débarquement.

2.2.1.1.3 *Les espèces d'eau profonde*

Référence manuel de procédure : RT 02

Vous veillerez, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes :

- respect de la réglementation relative aux PPS ;
- détermination des espèces ;
- vérification des noms des espèces ;
- respect des « box » (zones de la ride médio-atlantique dans lesquelles tout type de pêche de fond est interdite : « Hecate Seamounts » ; Faraday Seamounts », « Dorsale Reykjanes Ridge », « Altair Seamounts », « Antialtair Seamounts », « Hatton Bank », « Nord Ouest de Rockall », « Sud ouest de Rockall », « Logachev Mound » et « Ouest de Rockall », « Belgica Mound Province », « Hovland Mound Province », « Nord-ouest du banc de Porcupine », « Sud-ouest du banc de Porcupine »). Pour les navires pélagiques pêchant dans ces box : vérification du PPS, de la détention des seuls maillages autorisés, et du respect de l'envoi de notifications ad hoc au CSP Irlandais. ;
- renseignement des captures sur le journal de bord ;
- renseignement sur le journal de bord des informations énumérées à l'annexe III du règlement (CE) n°2347/2002 (caractéristiques des engins de pêche et opérations de pêche).

2.2.1.1.4 *Le cabillaud pêché dans la Manche-Est, la Mer du Nord, l'Ouest Ecosse et la Mer d'Irlande*

Référence manuel de procédure : RT 03

Vous veillerez, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes :

Contrôles à la mer

- détention d'un PPS, engins embarqués, engins immergés, mesures techniques, maillage ;
- conditions d'obtention de certaines dérogations, tout particulièrement le respect du plafond de 5% de chacune des espèces cabillaud, plie et sole à bord des navires bénéficiant d'une dérogation totale à la limitation des jours de mer ;
- cohérence entre la réalité des captures et les informations portées sur les documents de suivi (relevés d'effort de pêche, journal de bord) ;
- entreposage séparé des captures de cabillaud à bord des navires.

Contrôles des débarquements

- envoi de préavis de débarquement mentionnant les captures à bord si la quantité de cabillaud pêché dans la zone de reconstitution et débarquée est supérieure à une tonne ;
- débarquement dans un port désigné si la quantité de cabillaud pêché dans la zone de reconstitution et débarquée est supérieure à deux tonnes ;
- tenue du journal de bord (notamment informations relatives à l'effort de pêche) ;

- quantités présentes à bord, notamment en cas de dérogation accordée sur la base d'un faible historique de captures de cabillaud, plie et sole et composition de ces captures en regard des règles relatives aux prises accessoires ;
- inspection des engins à bord ;
- respect de la marge de tolérance de 8% maximum dans l'estimation des captures à bord ;
- mise en cale séparée du cabillaud pêché dans la zone de reconstitution.

Contrôles des interdictions en Mer Celtique

Le CROSS Etel vérifiera, par un suivi des émissions SSN/VMS que les navires de pêche français respectent l'interdiction de pêche prévue à l'annexe III-A.6 du règlement TAC et quotas dans les rectangles CIEM 30E4, 31E4 et 32E3 du 1^{er} février au 31 mars 2008.

2.2.1.1.5 La sole de la Manche Ouest

Référence manuel de procédure : RT 04

Vous veillerez, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes (références : R(CE) n°40/2008 du 16 janvier 2008 ; R(CE) n°509/007 du 7 mai 2007) :

Contrôle des jours de mer

Les PPS délivrés et la consommation des jours de mer sont consultables sur l'application dédiée OCTOPUS. Les instructions sont les mêmes que celles données ci-dessus pour le cabillaud, à l'exception du contrôle des relevés d'effort de pêche par le CROSS Etel. En effet, sont exonérés d'envoi de relevé d'effort de pêche au CROSS :

- les navires équipés de VMS,
- les navires pour qui un jour de mer par jour civil est décompté lorsqu'un engin réglementé est embarqué.

Contrôles à la mer et au débarquement

- détention du PPS ;
- absence de dépassement du nombre de jours de mer alloué ;
- conformité des engins avec le PPS ;
- mesures techniques ;
- tailles minimales de captures ;
- entreposage distinct des autres espèces ;
- marge de tolérance de 8% des quantités reportées sur le journal de bord.

Contrôles du transport

Les quantités supérieures à 50kg de sole de la Manche Ouest transportées dans un lieu différent du lieu de débarquement doivent être accompagnées d'une copie de la déclaration de débarquement.

2.2.1.1.6 La sole du golfe de Gascogne

Référence manuel de procédure : RT 04t

Vous veillerez au contrôle des dispositions suivantes :

Contrôles à la mer et au débarquement

- détention du PPS (obligatoire pour tout navire ayant plus de 100kg de sole à bord et pêchant plus de 2 tonnes par an) et, a contrario, contrôle des débarquements des navires non titulaires de PPS ;
- conformité des engins ;
- maillage utilisé ;
- tailles minimales de captures ;
- entreposage distinct des autres espèces ;
- marge de tolérance de 8% des quantités reportées sur le journal de bord ;
- le pesage sous criée, avant la mise en vente, des quantités supérieures à 300 kg de sole du golfe de Gascogne.

Contrôles du transport

Les quantités supérieures à 300kg de sole du golfe de Gascogne transportées dans un lieu différent du lieu de débarquement doivent être accompagnées d'une copie de la déclaration de débarquement.

2.2.1.1.7 La sole et la plie en mer du Nord

Référence manuel de procédure : A venir

Le règlement R(CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant les stocks de plie et de sole en mer du Nord (zone CIEM IV), impose notamment :

- Emission de messages relatifs à l'effort de pêche (sauf pour les navires assujettis au SSN/VMS – article 10) ;
- La marge de tolérance autorisée dans l'estimation de la quantité est fixée à 8 % dès lors que lesdites quantités sont supérieures à 50kg (article 11) ;
- Toutes quantités de sole supérieures à 300 kg ou toutes quantités de plie supérieures à 500 kg doivent être pesées avant la vente à l'aide d'une balance certifiée –article 12) ;
- Arrimage séparé de ces espèces (article 14) ;
- Messages relatifs à l'effort de pêche.

2.2.1.2 Les espèces de poissons grands migrateurs

Conformément au règlement R(CE) n°1559 du 19 décembre 2007, le dispositif de contrôle de la pêche du thon rouge fera l'objet d'un plan spécifique de contrôle.

2.2.1.2.1 Le thon rouge de l'Atlantique Est

Référence manuel de procédure : RT 05

Vous veillerez, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes :

Contrôle des activités de pêche

- renseignement des captures sur le journal de bord ;
- tenue des documents statistiques exigés dans le cas de la pêche du thon rouge (documents CICTA) ;
- taille minimale des captures, en intégrant les dérogations spécifiques ;
- présence sur les registres CICTA ;
- fourniture des déclarations de débarquements et des notes de vente ;
- composition des captures (discrimination thon rouge / thon obèse).

Contrôle de la commercialisation

Une attention particulière devra être portée au respect des dispositions relatives à l'information du consommateur en cas de mise en vente de thon rouge de l'Atlantique.

Contrôle des exportations de thon rouge

La partie « exportation » des documents statistiques institués par le règlement (CE) n° 1984/2003 du 8 avril 2003 doit être complétée par l'exportateur. Conformément à la circulaire DPMA/SDPM/C2005-9608 du 26 avril 2005 relative à la délivrance, au contrôle et à la validation des documents statistiques et certificats de réexportation pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon, ces informations doivent être validées par les agents et autorités désignés à cet effet.

Il convient à ce titre de vérifier, après examen de la facture, du certificat d'origine ou de tout autre document visé aux articles 9 et suivants du règlement (CE) n°2847/93 :

- la détention d'une autorisation de pêche ;
- la conformité du produit (espèce) ;
- le respect des dates d'ouverture et de fermeture du quota de pêche ;
- la réalité des quantités destinées à l'exportation.

Une copie de chaque journal de bord, déclaration de débarquement/transbordement et note de vente devra être systématiquement adressée à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (bureau du contrôle des pêches).

2.2.1.2.2 *Le thon rouge de Méditerranée*

Référence manuel de procédure : RT 05

Vous veillerez, en appliquant la méthodologie définie par le manuel de procédure, au contrôle des dispositions suivantes :

Contrôle des activités de pêche

Les contrôles effectués (flottille des senneurs) doivent notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- Respect de la réglementation relative aux PPS et licences ;
- Inscription sur les registres CICTA ;
- Respect des périodes de fermeture de la pêche ;
- Tenue et rendu des journaux de bord, déclarations de débarquement/transbordement et notes de vente ;
- Taille minimale des captures, sans dérogation.

Contrôle de la commercialisation

Une attention particulière devra être portée au respect des dispositions relatives à l'information du consommateur et aux tailles minimales en cas de mise en vente de thon rouge de Méditerranée pour la partie aval de la filière (GMS, poissonneries, etc.).

Contrôle des exportations de thon rouge

Cf. 2.2.1.2.1.

Une copie de chaque journal de bord, déclaration de débarquement/transbordement et note de vente devra être systématiquement adressée à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (bureau du contrôle des pêches).

2.2.1.2.3 *Le germon*

Les contrôles effectués doivent notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- Respect de la réglementation relative aux PPS ;
- Renseignement des captures sur le journal de bord ;
- Composition des captures (dont thon rouge) ;
- Normes communes de commercialisation.

En cas de contrôle, vous veillerez à l'application de ces dispositions.

2.2.1.3 Autres pêcheries d'importance communautaire et nationale

2.2.1.3.1 Le poisson pélagique

Dans le cadre de l'accord de pêche associant l'Union Européenne et la Norvège, des procédures particulières s'appliquent aux débarquements des quantités de hareng, maquereau ou chinchard supérieures à 10 tonnes, qu'il s'agisse de navires communautaires ou de pays tiers.

Les contrôles effectués doivent notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- débarquements uniquement dans un port désigné ;
- envoi d'un préavis 4 heures avant le débarquement ;
- marge de tolérance de 10% d'erreurs sur le journal de bord (R(CE) n°1542/2007 du 20/12/2007) ;
- attendre l'accord préalable des autorités pour débarquer ;
- pouvoir, immédiatement après l'arrivée à quai, présenter aux autorités portuaires les pages du journal de bord correspondant à la marée qui vient de se dérouler ;

- pesée par les acheteurs de toutes les quantités reçues et ce, avant que le poisson ne soit trié, transformé, placé en chambre froide, transporté hors du port de débarquement ou revendu, la déduction de teneur en eau ne devant pas dépasser 2% pour toutes les quantités pesées ;
- système de pesée du poisson approuvé par les autorités et accessible aux autorités de contrôle avec tenue d'un journal de pesée disponible pendant 3 ans (pesage privé) ;
- délivrance par la partie responsable de la pesée d'un bordereau de pesée indiquant la date et l'heure de la pesée (pesage public) ;
- inspection complète d'au moins 15% des quantités de poisson débarquées et 10% des débarquements.

Les ports actuellement autorisés pour ces débarquements sont : **Douarnenez, Boulogne-sur-mer, Fécamp, Cherbourg et Saint Malo**

Dans tous les cas de débarquement :

- croisement des données entre préavis, journal de bord, déclaration de débarquement, note de vente ou document de prise en charge ;
- présentation par l'acheteur ou le transformateur de la note de vente dans un délai maximum de 48 heures aux autorités ;
- copie de la page correspondante du journal de pesée avec la note de vente.

2.2.1.3.2 *Les mesures relatives à l'anchois*

Le règlement n°40/2008 du 23 janvier 2008 établit un TAC nul pour l'anchois en 2008.

Ainsi, à ce jour, la pêche de l'anchois dans la zone CIEM VIII est interdite.

En cas de modification de cette mesure au cours de l'année, une circulaire spécifique sera adoptée.

2.2.1.4 **Produits originaires des pays tiers**

2.2.1.4.1 *Généralités*

La nécessité de lutter contre la pêche INN (illégale, non déclarée et non réglementée) impose d'apporter une attention particulière aux importations de poissons en provenance de pays tiers à l'Union Européenne.

La Commission européenne, à l'issue des inspections effectuées dans différents Etats membres sur ce thème, souligne le fait que des débarquements de poisson d'origine tierce ne sont pas nécessairement le fait de navires de pêche et n'ont pas nécessairement lieu dans des ports de pêche.

Chaque DRAM de façade, en lien avec le Centre de surveillance des pêches, destinataire des préavis de débarquement des navires de pays tiers, doit en liaison avec les autorités portuaires (ports autonomes, port de commerce d'intérêt national ou désormais régionalisés) établir et mettre en œuvre un plan de surveillance permettant de détecter les débarquements de produits de la pêche provenant de pays tiers, à partir, notamment, des prévisions d'escales.

Parallèlement, la DPMA-BCP diffusera à l'ensemble des CROSS et des DRAM et DDAM, la liste des navires déclarés ou suspectés d'être INN communiquée par les autorités communautaires.

2.2.1.4.2 *Importations de poisson congelé en provenance des zones de la CPANE*

Conformément aux dispositions du chapitre VIII du règlement (CE) n°40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 (TAC et quotas 2008), les débarquements ou transbordements de poisson congelé pêché dans la zone de convention de la CPANE (Commission des Pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est) par des navires battant pavillon de pays tiers à l'Union Européenne ne peuvent avoir lieu que dans des ports de pêche ou de commerce suivants : Boulogne-sur-mer, Brest, Douarnenez, Concarneau, Nantes - Saint Nazaire,

Les navires en question sont soumis à l'obligation d'envoyer un préavis 72 heures avant leur arrivée au port au CROSS Etel et ne peuvent débarquer ou transborder sans y avoir été autorisés, après avis des autorités de l'Etat du pavillon.

Tout débarquement ou transbordement de ce type doit faire l'objet d'une inspection complète des quantités débarquées ou transbordées.

2.2.1.5 La Zone Biologiquement Sensible (ZBS) et la gestion de l'effort de pêche dans les eaux occidentales

La réglementation « eaux occidentales » prévue par le règlement (CE) n°1954/2003 modifié par le règlement (CE) n°1804/2006 contient un certain nombre d'obligations déclaratives pour les navires de pêche de plus de 10 mètres de longueur hors tout présents dans les zones CIEM V, VI, VII (à l'exception de la Zone Biologiquement Sensible), VIII, IX, X, les zones CEECAF 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0 et la Zone Biologiquement Sensible définie à l'article 6, paragraphe 1, du R(CE) 1954/2003 et ciblant les espèces démersales (à l'exception des espèces d'eau profonde), la coquille saint-jacques et les crabes (tourteaux et araignées de mer).

Des Permis de pêche spéciaux sont délivrés pour les navires concernés par la DPMA (liste tenue à jour par le bureau RRAI).

2.2.1.5.1 Inscriptions au journal de bord

Les patrons de navires de pêche doivent comptabiliser dans leur journal de bord le temps passé dans chaque zone CIEM ou CEECAF précitée ou dans la ZBS en indiquant :

- Pour les arts traïnants : la date et l'heure d'entrée du navire dans une zone, ou de sa sortie d'un port situé dans cette zone ainsi que la date et l'heure de la sortie du navire dans cette zone, ou de son entrée dans un port situé dans cette zone ;
- Pour les arts dormants : les mêmes obligations que ci-dessus, avec en plus l'inscription de la date et de l'heure de l'installation ou de la réinstallation de l'engin dormant dans la zone, ainsi que la date et l'heure de la fin des opérations de pêche à l'aide de l'engin dormant.

Les codes suivants doivent être utilisés pour désigner les zones d'effort de pêche :

- zones CIEM V et VI : A ;
- zone CIEM VII (à l'exception de la ZBS) : B ;
- zone CIEM VIII : C ;
- zone CIEM IX : D ;
- zone CIEM X : E ;
- zone CEECAF 34.1.1 : F ;
- zone CEECAF 34.1.2 : G ;
- zone CEECAF 34.2.0 : H
- ZBS : J

Les navires pêchant dans plusieurs zones traversent la ligne de séparation des zones plus d'une fois au cours d'une période de 24 heures, en restant cependant à l'intérieur d'une zone délimitée de 5 milles de part et d'autre de la ligne de séparation, enregistrent leur première entrée et leur dernière sortie au cours de cette période de séparation.

2.2.1.5.2 Envoi d'un relevé d'effort de pêche dans la ZBS

A chaque entrée ou sortie de zone de la ZBS, les patrons de navire de pêche doivent communiquer par télex, VMS ou mèl aux centres de surveillance des pêches britannique ou irlandais ainsi que, dans tous les cas, au CROSS Etel, un rapport intitulé « relevé d'effort de pêche » qui doit contenir les informations suivantes :

- Le nom, la marque d'identification externe, l'indicatif radio du navire et le nom de son capitaine ;
- La position du navire auquel la communication se rapporte ;
- La date et l'heure de chaque entrée et de chaque sortie de la ZBS ;
- Les captures conservées à bord par espèce en kilogrammes de poids vif.

Le respect de ces obligations déclaratives (journal de bord et relevés d'effort) est primordial pour permettre aux autorités françaises de satisfaire à leurs obligations de transmission à la Commission européenne des données relatives à l'effort de pêche dans les eaux occidentales.

Ainsi les contrôles des obligations déclaratives des navires de pêche titulaire d'un PPS « eaux occidentales » devront s'attacher à vérifier le respect des inscriptions prévues par la réglementation dans le journal de bord.

Le CROSS Etel devra s'assurer que tous les navires en pêche dans la ZBS et titulaires d'un PPS « eaux occidentales » se sont acquittés de leur obligation d'envoi d'un relevé. Il devra le cas échéant informer les services de contrôle du port d'attache des cas de navire en infraction de façon à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un ciblage prioritaire lors des contrôles en mer ou au débarquement.

2.2.1.6 Bar

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 16 octobre 2006 limite le volume des captures à 5 tonnes par navire et par semaine.

Les mesures prises par les plans de contrôle régionaux devront être suffisamment coordonnées pour éviter des débarquements fractionnés dans des ports différents d'un tonnage supérieur à 5 tonnes par semaine.

Les contrôles porteront en particulier :

- sur le respect des points de débarquements,
- sur l'enregistrement des captures (journal de bord, déclaration de débarquement, note de vente),
- sur le non-dépassement des quantités hebdomadaires maximales.

Il conviendra en outre de procéder à des contrôles portant sur les transports en provenance des îles britanniques afin de traiter les débarquements de bar en base avancée par des navires français impliqués dans cette pêcherie.

En outre, les coordonnateurs régionaux du contrôle des pêches devront faire procéder à des contrôles croisés à partir des données VMS et des documents déclaratifs afin de suivre les touchés à terre des navires de pêche soumis à cette mesure.

2.2.1.7 Civelle

Références : R(CE) n°1100/2007 du Conseil du 18/09/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, circulaire DPMA/SPM/C2006-9611 du 4 avril 2006 relative à la protection des civelles– lutte contre le braconnage et la vente illicite.

Eu égard à la diversité des administrations en charge des contrôles pour la civelle (zones maritimes et fluviales, commercialisation), une stricte coordination des services de l'Etat compétents devra être effectuée par le coordonnateur régional (DRAM) afin d'orienter les efforts pour lutter, d'une part, contre le braconnage et, d'autre part, contre les réseaux illicites de distribution.

Des mesures complémentaires pourront intervenir en fonction de la mise en place des plans de gestion (contrôle et suivi des quotas ; vérification et devenir des lots destinés au repeuplement ; traçabilité et obligations déclaratives ; volet CITES).

2.2.1.8 Chalutiers et petits métiers méditerranéens

S'agissant du littoral méditerranéen, caractérisé au plan juridique par des dispositions différentes, tant en terme de maillage des engins de pêche que de taille biologique minimale de certaines espèces², il convient d'apporter une réponse adaptée. A ce titre, l'action des services sera dirigée sur la recherche des infractions relatives aux dispositions communautaires et nationales en matière de maillage et de caractéristiques techniques des engins de pêche sur la base des plans régionaux de contrôle pré-existants, adaptés en tant que de besoin.

² Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/1994.

Par ailleurs, il conviendra de veiller à la bonne application des plans de gestions qui auront été validés par l'Union européenne pour les pêcheries méditerranéennes.

2.2.1.9 Suivi des activités des navires de pêche français dans les eaux internationales et dans les eaux des pays tiers

Le CROSS Etel doit notamment assurer un suivi permanent des activités des navires français dans les cas suivants :

1. senneurs méditerranéens dans les eaux de pays tiers ;
2. navires pêchant dans les zones régulées au titre de la CPANE ;
3. thoniers tropicaux dans les eaux de pays tiers.

Le suivi VMS de l'activité de ces navires doit permettre de s'assurer qu'ils ne pêchent pas dans des zones interdites et qu'ils respectent les termes des accords de pêche avec les pays tiers.

Les infractions constatées doivent être notifiées à la DPMA/BCP.

2.2.1.10 Filets maillants dans les zones les zones CIEM IIIa, IVa, Vb, VIa et b, VIIb, c, j, k, VIII, IX, X et XII

En vertu des dispositions du règlement TAC & quotas 2008 (Annexe III-A.8) les navires désirant déployer des filets maillants, emmêlants ou trémails au delà de 200 mètres, et dans la limite de 600 mètres de profondeur, dans les zones CIEM ci-dessus doivent disposer d'un PPS.

Celui-ci concerne deux types d'engins : ceux d'un maillage supérieur ou égal à 120mm et inférieur à 150mm et ceux d'un maillage supérieur ou égal à 250mm. Dans les deux cas, les engins doivent répondre à des caractéristiques spécifiques (maillage, rapport d'armement, longueur, durée d'immersion) détaillées dans le règlement 40/2008.

En plus de détenir un PPS, les navires déployant de tels engins dans les zones et aux profondeurs en question sont soumis à l'obligation d'inscription des caractéristiques de leur engin dans leur journal de bord, de débarquement dans un port désigné et de détention maximale de requins à bord (maillage à 250mm).

Il est rappelé que les autorités de l'Etat côtier peuvent procéder au retraitement d'un engin s'il ne satisfait pas aux obligations de la réglementation.

2.2.2 Régions d'outre-mer

Les plans de contrôle des départements d'outre-mer devront respecter les orientations suivantes.

2.2.2.1 Orientations générales

2.2.2.1.1 Réduction de la pêche informelle

Evaluation de la pêche informelle en discriminant la pêche de loisirs de la pêche professionnelle.
Pour la pêche professionnelle : respect des règles de gestion de la flotte de pêche en veillant au respect des conditions et des règles de délivrance des PME.

2.2.2.1.2 Formalisation des lieux de débarquement

Elaboration ou mise à jour des arrêtés prévoyant les listes de points de débarquement autorisés pour la pêche professionnelle.

2.2.2.1.3 Application des réglementations communautaires s'appliquant localement

Équipement en balise VMS des navires assujettis.
Systématisation de la rédaction des journaux de bord et des fiches de pêche.
Elaboration d'un dispositif local de collecte des journaux de bord et des fiches de pêche.

2.2.2.1.4 Encadrement de l'activité

Respect des obligations en matière de marquage des engins de pêche.
Respect des tailles minimales de captures et des interdictions de pêche concernant certaines espèces.

2.2.2.2 Orientations spécifiques

Les activités de pêche de la Guyane et La Réunion doivent être particulièrement suivies au titre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche. En outre, ces régions ultra périphériques bénéficient d'aides communautaires servies par le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI/dom). Les inspections effectuées au titre de la politique commune des pêches permettent de contribuer à l'amélioration de la piste d'audit de l'organisme payeur (OFIMER).

La circulaire [DPMA/SDPM/C2004-9602](#) du 27/02/2004 portant application des dispositions du règlement du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultra périphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des départements français de la Guyane et de la Réunion fixe plusieurs orientations en termes de contrôle et d'éligibilité des produits.

Une attention particulière devra être portée en 2008 au retour et à la complétude des journaux de bord pour les navires qui y sont soumis.

Il vous est donc demandé donc de prévoir, si cela n'existe pas encore, un plan de collecte des journaux de bord dans votre région.

2.2.2.2.1 Guyane

Trois pêcheries guyanaises devront faire l'objet d'une attention particulière : les ligneurs vénézuéliens, les artisans dont les produits bénéficient des aides POSEIDOM et les crevettiers. Les mesures spécifiques destinées à éviter les captures accidentelles de reptiles marins doivent, en outre, faire l'objet de dispositions de contrôle effectives.

2.2.2.2.1.1 Les ligneurs vénézuéliens

Les contrôles effectués devront notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- Tenue des journaux de bord conformément aux dispositions de l'article 28 du R.(CE) 40/2008 ;
- Respect de la réglementation relative aux licences ;
- Respect de la marge d'erreur entre les quantités déclarées et les quantités effectivement débarquées.

En outre, il convient de s'assurer de deux obligations particulières :

- **l'équipement de ces navires en balise SSN/VMS ;**
- **l'absence dans les eaux françaises, de navires dont la licence aurait été retirée en vertu des dispositions de l'article 26 du chapitre V du R.(CE) n°40/2008 (retrait pouvant aller jusqu'à 12 mois).**

2.2.2.2.1.2 Les crevettiers

Les contrôles effectués doivent notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- Tenue et rendu des journaux de bord, déclarations de débarquement et notes de vente ;
- Respect de la réglementation relative aux licences ;

- Respect de la marge d'erreur entre les quantités déclarées et les quantités effectivement débarquées, respect des tailles minimales de capture, pourcentage d'espèces cibles.

2.2.2.2.1.3 *La pêche artisanale*

Conformément aux dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C2004-9602 du 27 février 2004, les entreprises de pêche guyanaises bénéficiant de la compensation des surcoûts liés à l'ultrapériphéricité s'engagent à se soumettre à tous les contrôles diligentés par l'OFIMER, les services de l'Etat ou ceux de la Communauté européenne.

Il convient de procéder à des contrôles au débarquement de manière à vérifier la nature et la destination des produits éligibles au POSEIDOM.

2.2.2.2.2 *La pêche palangrière au large des îles éparses et de La Réunion*

Les débarquements des palangriers doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les contrôles effectués devront notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- Tenue et rendu des journaux de bord, déclarations de débarquement et notes de vente ;
- Respect de la marge d'erreur entre les quantités déclarées et les quantités effectivement débarquées, respect de la taille minimale de capture ;
- Marquage des engins de pêche ;
- Tenue des documents statistiques exigés dans le cas de la pêche du thon obèse et de l'espadon (documents CTOI) ;
- Tenue et présentation des documents déclaratifs spécifiques aux accords bilatéraux avec Madagascar, Les Seychelles, etc.

2.2.2.2.3 *La pêche de la légine et du krill antarctique dans les îles australes*

Il convient également de veiller au contrôle des schémas de documents de captures pour la légine conformément au règlement (CE) n° 1035/2001 du 22 mai 2001 modifié établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus spp* et aux instructions de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9615 du 14 août 2007.

De même, les unités de contrôle veilleront à l'application des dispositions établies par le règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004, modifié dernièrement par le règlement (CE) n°1099/2007 du Conseil du 18 septembre 2007, fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/199.

Ce règlement a des répercussions concernant les activités de pêche relative à la légine mais également au krill antarctique, entre autres.

3 DETERMINATION DU NIVEAU DE CONTROLE ET D'INSPECTION

3.1 Méthodologie de l'attribution d'un indicateur de sensibilité « target factor » selon les pêcheries/régions concernées

Chaque CROSS référent, sous l'autorité du DRAM de façade qui prend l'attache des autres DRAM dont le ressort borde le littoral de la façade, est chargé de la réalisation et de la mise à jour d'une liste de ciblage et de sa diffusion aux services de contrôle.

Les navires français effectuant des débarquements dans les ports étrangers et/ou exploités par des intérêts étrangers se verront affecter un « Target Factor » élevé en l'absence de données déclaratives disponibles et continues. Ces navires doivent être intégrés dans les listes des navires à contrôler au titre des plans de façade.

Le ciblage est effectué selon la méthode suivante :

Chaque navire n'ayant pas été inspecté en 2007 est perçu comme à risque, faute de données ; les navires déjà inspectés voient leur ciblage modulé en fonction du nombre de contrôles réalisés et des résultats des inspections.

En outre, *les navires exerçant toute ou partie de leur activité sur les espèces suivantes, dites espèces sensibles*, qui font l'objet, pour la plupart d'entre elles, de mesures spécifiques de gestion et de contrôle, devront être modulés « à risque » :

- espèces profondes sous TAC et quotas, cabillaud,
- sole de Manche ouest et du golfe de Gascogne,
- merlu,
- langoustine,
- thon rouge,
- le germon (en raison du plan de contrôle du thon rouge), le bar,
- l'anguille et la civelle

Il est uniquement tenu compte des infractions décrites au chapitre 2 de la présente circulaire, ainsi que des infractions graves suivantes :

- Obstruction à la tâche des inspecteurs de pêche dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle du respect des règles de la PCP ;
- Pêche sans licence valide et/ou sans autorisation de pêche requise par les règles de la PCP.

Dans le cadre de l'animation du dialogue opérationnel au plan départemental, les CROSS référents assureront la diffusion de cette liste aux inspecteurs des pêches placés sous leur autorité ainsi qu'aux unités appartenant aux autres ministères concourant à la mise en œuvre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

3.2 Détermination des objectifs quantitatifs de contrôle en mer et au débarquement

3.2.1 Méthodologie

Les inspections des navires portés sur la liste de façade sont mises à jour et diffusées par le CROSS référent en matière de contrôle des pêches aux patrouilleurs et aux unités chargées des inspections au débarquement.

La définition du niveau de contrôle à exercer sur les navires en mer et au débarquement repose sur les approches suivantes :

- les navires portés sur la liste de façade des navires cibles sont inspectés en mer et au débarquement, en fonction, notamment, de leur coefficient de sensibilité ;
- le niveau d'inspection au débarquement est fixé selon deux critères : soit **5% du tonnage** de chaque espèce prioritaire débarqué par les navires immatriculés dans les ports de la façade **soit le**

nombre d'inspections au débarquement des navires cibles indiqué dans le tableau ci-dessous, en soulignant que l'approche la plus ambitieuse des deux doit être obligatoirement retenue ;

- l'inspection au débarquement, en raison de l'exhaustivité qu'elle permet, doit être systématiquement privilégiée ;
- la fongibilité du nombre d'inspections en mer et au débarquement est asymétrique : il est possible de réduire le nombre d'inspections en mer au profit du nombre d'inspections au débarquement mais pas l'inverse ;
- les inspections liées aux orientations thématiques du contrôle des pêches maritimes en 2008 sont incluses dans les objectifs en nombre ou en tonnage indiqués plus haut ;
- en revanche, dans le cadre des plans de reconstitution, 20% des débarquements de cabillaud³ ou de merlu d'une quantité supérieure à 2 tonnes doivent être inspectés au débarquement ;
- les espèces prioritaires sont : **le merlu, le thon rouge, le cabillaud, la sole de Manche Ouest, la sole du golfe de Gascogne, l'anchois du golfe de Gascogne, la langoustine, le germon, les espèces profondes sous TAC et quotas.**

3.2.2 Objectifs globaux par façade

Métropole

Inspections de navires	Nombre d'inspections en mer	Nombre ou taux d'inspections au débarquement	TOTAL
		5% du tonnage de chaque espèce prioritaire débarqué par les navires immatriculés dans les ports de la façade OU :	
Façade Manche – Mer du Nord	850	NPDC: 250 Haute Normandie: 85 Basse Normandie: 250	1 435
Façade Atlantique Manche Ouest	1 150	Bretagne : 700 Pays de Loire : 220 Poitou-Charentes : 190 Aquitaine : 200	2 460
Façade Méditerranée	600	Languedoc Roussillon : 170 PACA : 100 Corse : 35	905
TOTAL	2 600	2 200	4 800

DOM-TOM

Inspections de navires	Nombre d'inspections en mer	Nombre ou taux d'inspections au débarquement	TOTAL
Guyane	90	130	220
Guadeloupe	50	50	100
Martinique	50	50	100
Réunion	50	50	100

3.2.3 Objectifs spécifiques par espèces

Les objectifs spécifiques par espèce doivent être réalisés dans l'enveloppe des objectifs globaux par façade indiqués plus haut en fonction des données présentées ci-dessous.

³ Pour le cabillaud, cet objectif vaut jusqu'au mois de juin 2008, date de validité du plan de restauration du cabillaud actuel. Il sera ensuite réactualisé selon les nouvelles mesures décidées au niveau communautaire.

En outre, sans remettre en cause l'analyse de risque, vous inspecterez selon un processus aléatoire (tirage au sort) des navires sans PPS qui sont susceptibles d'exercer un effort de pêche justifiant la détention d'un PPS parmi les espèces énoncées plus bas.

3.2.3.1 Cabillaud pêché dans la Manche-Est, la Mer du Nord, l'Ouest Ecosse et la Mer d'Irlande

La réglementation communautaire (R(CE) n°423/2004 du 26 février 2004) impose pour les débarquements de plus de 2 tonnes un débarquement dans un port désigné. Pour mémoire, une nouvelle version de ce règlement est attendue courant 2008. Le cas échéant, un plan spécifique sera élaboré par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Quartier	Nord Pas de Calais ⁴		Calvados ⁵		Manche ⁶	
	Mer	Débarque	Mer	Débarque	Mer	Débarque
Chalutiers						
16 - 31 mm	50	50 ⁷	45	45	25	25
70 - 89 mm						
90 - 99 mm						
100 - 119 mm						
>= 120 mm						
Ch. à perche						
80 - 89 mm					3	3
Filets sauf trémail	Mer	Débarque	Mer	Débarque	Mer	Débarque
< 110 mm	20	20				
110 - 219 mm						
>= 220 mm						

Il vous est également demandé, pour les ports suivants (qui peuvent être avec ou sans criée), de programmer plusieurs opérations de contrôle au débarquement dans l'année :

- Nord Pas de Calais : Dunkerque ;
- Haute-Normandie : Dieppe, Fécamp, Saint Valery en Caux.

Par ailleurs, au moins deux opérations de contrôle au débarquement par mois devront être programmées pour la Bretagne (Douarnenez, Concarneau, Lorient - contrôle des navires en situation dérogatoire).

La Décision (CE) du 2 juin 2005 prévoit que les Etats membres contrôlent 20% en masse des débarquements, tous sites de débarquements confondus, ainsi que 5% des quantités mises en vente sous les criées. Les objectifs de contrôles à la mer sont fixés librement par les Etats membres. Des inspections à caractère aléatoire visant le transport et la commercialisation doivent également être prévues. La surveillance exercée par le CSP doit intégrer celle du box cabillaud.

3.2.3.2 Le merlu du nord (zones CIEM III a, IV, Vb (CE), VIa (CE), VII, VIII a, b, d, e)

La réglementation communautaire impose que soit réalisé le contrôle d'au moins 20% du nombre total de débarquements de plus de 2 tonnes de merlu du nord (soumis à préavis et devant être réalisés dans des ports désignés). A cette occasion, vous contrôlerez toutes les espèces débarquées.

Il vous est également demandé de programmer au minimum une opération hebdomadaire de contrôle dans les criées des principaux ports de débarquement axés sur le plan de reconstitution du merlu du nord.

Je vous demande donc de bien vouloir prévoir, dans votre programme de façade, un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous. Ces inspections sont incluses dans l'action de contrôle prévue par la liste des navires cibles de la façade :

⁴ Boulogne sur mer, Calais
⁵ Caen, Port-en-Bessin pour les contrôles au débarquement
⁶ Cherbourg, Barfleur et St Vaast la Hougue
⁷ dont 5 industriels dérogatoires minimum

Port	Nombre d'inspections – débarquements supérieurs à 2 tonnes
Morbihan (Lorient)	50
Poitou-Charentes (La Rochelle)	15
Finistère (Douarnenez, Concarneau, Le Guilvinec)	20
Vendée (Les Sables d'Olonne, Port Joinville)	10

Un objectif de 120 contrôles en mer (navire présent sur zone ou ayant pêché l'espèce soumise au plan dans la zone) devra également être réalisé.

Les débarquements effectués en Espagne par des navires français feront l'objet d'un suivi particulier, sur la base des déclarations de débarquement et copies des notes de vente adressées par les autorités espagnoles, conformément à l'accord de contrôle signé en 2006.

3.2.3.3 La sole de la Manche Ouest

Le programme de façade doit permettre de vérifier que les quantités de plus de 300 kg de sole de la Manche Ouest sont bien pesées sous criée avant leur vente. Il devra donc cibler les ports qui ne disposent pas de criée (Blainville s/Mer, Saint Vaast la Hougue, Carteret).

Il est demandé de bien vouloir programmer dans ces ports des inspections régulières afin de détecter et sanctionner les éventuels débarquements hors criée de quantités supérieures à 300 kg.

Enfin, les objectifs suivants devront être atteints pour 2008 (concerne les façades Atlantique/Manche Ouest et Manche Mer du Nord/Manche Est :

Nombre d'inspections en mer	Nombre ou taux d'inspections au débarquement	TOTAL
50	20	70

3.2.3.4 La sole du golfe de Gascogne

Le programme de façade doit permettre de vérifier :

- que les quantités de plus de 300 kg de sole du golfe de Gascogne sont bien pesées sous criée avant leur vente ;
- que les navires non titulaires de PPS n'aient pas à leur bord plus de 100 kg de sole.

Il doit prévoir des inspections régulières dans les ports qui ne sont pas équipés de criée et qui sont susceptibles d'accueillir des débarquements réguliers de sole supérieures à 300 kg (ainsi Capbreton et Lège-Cap Ferret ont déjà connu de tels débarquements).

Il vous est demandé de prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Port	Nombre de contrôles au débarquement	Quantités (tonnes)	Mois sensibles
Vendée (L'Herbaudière, les Sables d'Olonne, Port-Joinville)	45	30	Tous
Aquitaine (Arcachon)	20	15	Tous
Charente maritime (Royan, la Cotinière)	20	20	Tous
Morbihan (Lorient)	20	15	Tous

Un objectif de 100 contrôles en mer (navire présent sur zone ou ayant pêché l'espèce soumise au plan dans la zone) devra également être atteint. Nota bene : cet objectif inclus notamment le contrôle des chalutiers à perche belges.

3.2.3.5 Le merlu du Sud et la langoustine

Sans préjudice des priorités établies par la liste des navires cibles, chaque navire disposant du PPS merlu du Sud devra subir au minimum un contrôle dans l'année 2008. La mise en œuvre des dispositions de l'article 28 du règlement de base devrait permettre d'améliorer le suivi de ces navires.

La liste des navires concernées est : (liste arrêtée au 06/02/2008) :

Quartier	Immatriculation	Nom du navire
BA	196162	BIRIATOU
AC	241995	PIERRE JEP
BA	259798	MADONE des FEUX
BA	266207	TETHYS
BA	294817	La MURENE
BA	443303	PATRICE THERESE
BA	462676	GURE-LANA
BA	463927	BON SILLAGE
BA	487541	GE MI MA
LR	487541	LAGARDERE 2
BA	655759	GURE-AMETZA
BA	684536	MAGELLAN
AC	768588	SI...
BA	801764	CRESUS
AC	905421	Le YETI
BA	922678	La PEROUSE

3.2.3.6 Le thon rouge de l'Atlantique Est

Le programme de façade doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Les objectifs correspondants seront définis dans le cadre du plan spécifique thon rouge.

3.2.3.7 Le germon

Le programme de façade doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Port	Nombre de contrôles au débarquement	Quantités (tonnes)	Mois sensibles
Lorient	10	70	Juin à octobre
Concarneau	6	40	Juin à octobre
Saint Gilles Croix de Vie	6	40	Juin à octobre
Les Sables d'Olonne	6	40	Juin à octobre
Saint-Jean-de-Luz	6	12	Juin à octobre
La Turballe	5	15	Juin à octobre

Eu égard à la zone considérée et à la difficulté liée aux contrôles en mer, un objectif de 10 contrôles en mer est souhaité.

3.2.3.8 Le poisson pélagique

La réglementation communautaire prévoit un préavis pour tous les navires susceptibles de débarquer plus de 10t de hareng, maquereau, chinchard considérés ensemble ou séparément, débarquement dans un port désigné et une pesée des poissons. En outre, elle inclut **l'inspection complète d'au moins 15% des quantités de poisson débarquées et 10% des débarquements.**

Les ports autorisés pour ces débarquements sont Boulogne, Cherbourg, Fécamp, et **Douarnenez**⁸. Il faudra donc prévoir dans ces ports le contrôle exhaustif de la pesée d'un nombre suffisant de débarquements pour répondre à la réglementation communautaire. Ex pour Douarnenez : **dix débarquements** représentant au minimum **mille tonnes de poisson.**

3.2.3.9 La pêche d'espèces d'eau profonde

Les plans de façade doivent prévoir pour chacun des ports suivants, des opérations de contrôle ciblées sur les transports d'espèces profondes débarquées en base avancée (vérification des documents de transport réglementaires) ainsi qu'un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Port	Nombre de contrôles au débarquement	Quantités indicatives (tonnes)	Mois sensibles
Finistère (Le Guilvinec, Saint Guénolé, Concarneau, Douarnenez, Loctudy)	18	300	Tous
Morbihan (Lorient)	7	100	Tous
Nord Pas de Calais (Boulogne)	7	200	Tous

La surveillance des activités liées à la pose de filets profonds doit également être assurée, notamment, lors de la mise en œuvre des dispositions dites de l'article 28.

3.2.3.10 La Zone Biologiquement Sensible (ZBS) et la gestion de l'effort de pêche dans les eaux occidentales

La réglementation « eaux occidentales » prévue par le règlement (CE) n°1954/2003 modifié par le règlement (CE) n°1804/2006 contient un certain nombre d'obligations déclaratives pour les navires de pêche de plus de 10 mètres de longueur hors tout présents dans les zones CIEM V, VI, VII (à l'exception de la Zone Biologiquement Sensible), VIII, IX, X, les zones CECAF 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0 et la Zone Biologiquement Sensible définie à l'article 6, paragraphe 1, du R(CE) 1954/2003 et ciblant les espèces démersales (à l'exception des espèces d'eau profonde), la coquille saint-jacques et les crabes (tourteaux et araignées de mer).

Des Permis de pêche spéciaux sont délivrés pour les navires concernés par la DPMA (liste tenue à jour par le bureau RRAI).

3.2.3.10.1 Inscriptions au journal de bord

Les patrons de navires de pêche doivent comptabiliser dans leur journal de bord le temps passé dans chaque zone CIEM ou CECAF précitée ou dans la ZBS en indiquant :

- Pour les arts traînants : la date et l'heure d'entrée du navire dans une zone, ou de sa sortie d'un port situé dans cette zone ainsi que la date et l'heure de la sortie du navire dans cette zone, ou de son entrée dans un port situé dans cette zone ;
- Pour les arts dormants : les mêmes obligations que ci-dessus, avec en plus l'inscription de la date et de l'heure de l'installation ou de la réinstallation de l'engin dormant dans la zone, ainsi que la date et l'heure de la fin des opérations de pêche à l'aide de l'engin dormant.

⁸ St Malo figure également sur la liste des ports de débarquements autorisés. Mais aucun débarquement de hareng, maquereau, chinchard de plus de 10t n'a eu lieu depuis des années. D'où l'absence d'objectif.

Les codes suivants doivent être utilisés pour désigner les zones d'effort de pêche :

- zones CIEM V et VI : A ;
- zone CIEM VII (à l'exception de la ZBS) : B ;
- zone CIEM VIII : C ;
- zone CIEM IX : D ;
- zone CIEM X : E ;
- zone CEECAF 34.1.1 : F ;
- zone CEECAF 34.1.2 : G ;
- zone CEECAF 34.2.0 : H
- ZBS : J

Les navires pêchant dans plusieurs zones et traversant la ligne de séparation des zones plus d'une fois au cours d'une période de 24 heures, en restant cependant à l'intérieur d'une zone délimitée de 5 milles de part et d'autre de la ligne de séparation, enregistrent leur première entrée et leur dernière sortie au cours de cette période de séparation.

3.2.3.10.2 Envoi d'un relevé d'effort de pêche dans la ZBS

A chaque entrée ou sortie de zone de la ZBS, les patrons de navire de pêche doivent communiquer par télex, VMS ou mél aux centres de surveillance des pêches britannique ou irlandais ainsi que, dans tous les cas, au CROSS Etel, un rapport intitulé « relevé d'effort de pêche » qui doit contenir les informations suivantes :

- Le nom, la marque d'identification externe, l'indicatif radio du navire et le nom de son capitaine ;
- La position du navire auquel la communication se rapporte ;
- La date et l'heure de chaque entrée et de chaque sortie de la ZBS ;
- Les captures conservées à bord par espèce en kilogrammes de poids vif.

Le respect de ces obligations déclaratives (journal de bord et relevés d'effort) est primordial pour permettre aux autorités françaises de satisfaire à leurs obligations de transmission à la Commission européenne des données relatives à l'effort de pêche dans les eaux occidentales.

Ainsi les contrôles des obligations déclaratives des navires de pêche titulaire d'un PPS « eaux occidentales » devront s'attacher à vérifier le respect des inscriptions prévues par la réglementation dans le journal de bord.

Le CROSS Etel devra s'assurer que tous les navires en pêche dans la ZBS et titulaires d'un PPS « eaux occidentales » se sont acquittés de leur obligation d'envoi d'un relevé. Il devra le cas échéant informer les services de contrôle des ports d'attache des cas de navire en infraction de façon à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un ciblage prioritaire lors des contrôles en mer ou au débarquement.

3.2.3.11 Autres pêcheries présentant un risque particulier

Il s'agit, notamment, du bar et de la civelle. En outre, les thoniers senneurs congélateurs doivent faire l'objet d'une surveillance particulière du CSP (respect des lignes de souveraineté et des ZEE).

3.2.3.11.1 Bar

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 16 octobre 2006 limite le volume des captures à 5 tonnes par navire et par semaine.

Les mesures prises par les plans de contrôle régionaux devront être suffisamment coordonnées pour éviter des débarquements fractionnés dans des ports différents d'un tonnage supérieur à 5 tonnes par semaine.

Les contrôles porteront en particulier :

- sur le respect des points de débarquements,
- sur l'enregistrement des captures (journal de bord, déclaration de débarquement, note de vente),

- sur le non-dépassement des quantités hebdomadaires maximales.

Vous procéderez en outre à des contrôles portant sur les transports en provenance des îles britanniques afin de traiter les débarquements de bar en base avancée par des navires français impliqués dans cette pêcherie.

En outre, les coordonnateurs régionaux du contrôle des pêches devront faire procéder à des contrôles croisés à partir des données VMS et des documents déclaratifs afin de suivre les touchés à terre des navires de pêche soumis à cette mesure.

3.2.3.11.2 Civelse

Comme indiqué précédemment, il est rappelé la nécessité d'une coordination des services de l'Etat compétents par le cadre coordonnateur (DRAM) en orientant les efforts pour lutter, d'une part, contre le braconnage et, d'autre part, contre les réseaux illicites de distribution.

Les contrôles correspondants seront réalisés dans un cadre inter-services, notamment, les inspections réalisées sur la partie fluviale qui nécessitent la maîtrise des réglementations maritime et fluviale.

3.2.4 Objectifs spécifiques à l'outre-mer

3.2.4.1 Guyane

3.2.4.1.1 Ligneurs vénézuéliens

Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernés doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Nombre de débarquements minimum	Quantités de vivaneaux contrôlés (en tonnes) au minimum	Mois sensibles
30	100	Tous

3.2.4.1.2 Crevettiers

Le programme régional de contrôle doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Nombre de débarquements minimum	Quantités de crevettes contrôlés (en tonnes) au minimum	Mois sensibles
50	300	Tous

3.2.4.1.3 Pêcheurs artisans

Les tonnages éligibles de poisson blanc pêché en Guyane représentent 600 tonnes sur les 6 premiers mois de l'année, dont 500 tonnes de poisson congelé et 100 tonnes de poisson frais.

Le programme régional de contrôle doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-après :

Nombre de débarquements minimum	Quantités de poissons blancs contrôlées (en tonnes) au minimum	Mois sensibles
50	30	Tous

3.2.4.2 La Réunion

Les débarquements des palangriers devront faire l'objet d'une attention particulière. Je vous demande d'attester, à la fin de l'année 2008, du contrôle de 60 tonnes de poisson.

3.3 Objectifs de contrôle à terre par régions et façades

3.3.1 Contrôles à terre - régions littorales

Les valeurs guides d'inspections sont, par région et type d'opérateurs, les suivantes :

Métropole :

Régions	Points de débarquement (hors inspections au débarquement)	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/restaurateur	GMS	Total
Nord Pas-de-Calais	90	15	140	40	300	115	700
Haute-Normandie	30	30	40	50	215	145	510
Basse-Normandie	70	90	115	35	200	170	680
Bretagne	200	350	185	200	500	205	1 640
Pays de la Loire	90	125	150	50	205	285	905
Poitou-Charentes	140	60	80	80	460	180	1 000
Aquitaine	60	70	70	125	250	250	825
Languedoc-Roussillon	50	35	90	70	300	200	745
Provence – Alpes - Côte d'Azur	60	20	55	75	275	175	660
Corse	35	15	15	15	75	45	200
TOTAL	825	810	870	615	2 530	1 520	7 865

DOM TOM :

Régions	Points de débarquement (hors inspections au débarquement)	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/restaurateur	GMS	Total
Guyane		5	5	5	20	15	50
Martinique		5	5	5	20	10	45
Guadeloupe		5	5	5	20	10	45
Réunion			5	5	20	10	40

3.3.2 Contrôles à terre - Régions non littorales

Les objectifs de contrôle dans les régions non littorales sont les suivants :

Cibles	Grossistes	Poissonniers indépendants	GMS rayon poisson
Nombre d'inspections	Chaque grossiste 3 fois / an	1 tiers des établissements / an	1 tiers des établissements / an

Ce qui se traduit en terme d'objectifs selon la clé de répartition suivante (régions non littorales) :

Cibles	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier indépendant	GMS	Total
Nombre total de contrôles prévus	Sans objet	720	15	350	900	1 985

Soit un nombre total de contrôle à terre de (DOM TOM inclus) :

Cibles	Points de débarquement (hors inspections au débarquement)	Halle à marée	Mareyeur grossiste	Véhicule	Poissonnier/restaurateur	GMS	Total
Nombre total de contrôles prévus	825	825	1 610	650	2 960	2 465	10 035

3.4 SSN/VMS

Références : circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006 relative au contrôle et au recoupement des données issues du système de positionnement des navires de pêche par satellite avec d'autres sources d'information ; note de service DPMA/SDPM/N2007-9633 du 28 août 2007

D'une manière générale, les services chargés de l'exécution du contrôle doivent s'assurer du respect des normes tant nationales que communautaires en matière de système de localisation des navires de pêche par satellite ; notamment chaque contrôle en mer ou au débarquement d'un navire de plus de 15 mètres de longueur hors tout doit inclure la vérification de la présence et du bon fonctionnement de celle-ci. Il en va de même pour les contrôles aériens.

En cas d'inspection ou de visite en mer ou à terre, ou d'observation maritime ou aérienne, le **CROSS référent** territorialement compétent, contrôleur opérationnel, est **systématiquement** consulté et informe préalablement l'inspecteur de l'état de fonctionnement de la balise SSN. En cas de constat de non-équipement ou de non-fonctionnement de la balise VMS, le CROSS contactera le CSP Etel pour confirmation de la situation VMS du navire inspecté.

Le CSP Etel est informé de toute anomalie détectée à bord de tous navires et du résultat de la visite effectuée à bord des navires dont la balise a été signalée comme étant en avarie. De même, le CSP Etel est informé immédiatement de la présence en mer d'un navire dont la balise est stoppée pour quelque raison que ce soit.

Il convient, une fois le matériel installé à bord des navires et fonctionnant de manière réglementaire, d'analyser et d'exploiter les données recueillies à des fins de contrôle des activités de pêche non seulement dans les eaux communautaires mais aussi dans les eaux des pays tiers, en application de la loi du pavillon. Dans ce cadre, le CSP met notamment en œuvre des plans de contrôle spécifiques, en particulierisant des zones de pêche, des navires particuliers, des classes de navires (tailles, engins, espèces cibles, etc.).

La CSP s'assure aussi fréquemment que possible, et selon les délais prévus dans ces accords, que les navires français respectent la réglementation, notamment quant à l'accès aux zones de pêche soumises à interdiction ou à limitation, notamment dans les eaux territoriales (12 milles). Pour ce faire, la DPMA met à la disposition du CSP la liste à jour des navires titulaires de droits de pêche et les coordonnées précises des zones de pêche délimitées.

En cas de dysfonctionnement et d'absence de confirmation par le CROSS Etel de réception des rapports manuels, un procès-verbal devra être émis. Son traitement fera l'objet d'une sanction administrative qui ne saurait être inférieure à 500 euros, et 5 000 euros en cas de récidive. Cette sanction devra être modulée à la hausse selon la durée des manquements de manière à s'assurer que le contrevenant soit privé du bénéfice qu'il a tiré de la situation. En outre, cette sanction administrative peut s'accompagner le cas échéant et notamment lorsque le navire est soupçonné d'avoir eu une activité de pêche sur les espèces dites sensibles d'une suspension de sa licence communautaire de pêche.

Dans le cas du contrôle d'un navire soumis à l'équipement mais n'ayant jamais satisfait aux obligations communautaires, vous procéderez à la reconduction au port, à la saisie de la pêche, mise en place d'une sanction administrative d'un minimum de 15 000 euros associée à la suspension immédiate de sa licence communautaire de pêche.

3.5 Les contrôles croisés

De même que les contrôles enregistrés dans l'application SATI, il convient de comptabiliser l'ensemble des contrôles croisés effectués. A ce titre, une fiche dédiée au contrôle croisé sera mise en place sous SATI dans le courant de l'année.

Par contrôle croisé il faut entendre tout rapprochement de données émanant de sources différentes comme par exemple les données SSN/VMS et les données de capture, la validité des autorisations de pêche avec la période effective d'activité des navires, les données de capture avec les données de vente, les données SSN/VMS avec les autorisations de pêche et/ou les fermetures de zones, etc. Le développement de ce type de contrôle est étroitement lié à celui du système d'information de la pêche (SIP).

Les éléments à prendre en compte pour les contrôles croisés sont, notamment :

- notes de vente, déclarations de débarquement, quantités de déchets, ventes hors criées ;
- respect de quotas ou quantités maximales ;
- conformité du maillage déclaré ;
- respect du port de débarquement, du préavis de débarquement ;
- conformité du genre de navigation déclaré et autorisé avec la durée effective de la marée ;
- respect de la marge de tolérance (cas général 20 %, 8 à 10 % pour les espèces pour les espèces soumises à plan de reconstitution).

Dans l'attente d'instructions futures relatives aux contrôles croisés, qui s'appuieront tant sur les contrôles déjà effectués que sur vos remarques et suggestions éventuelles, vous veillerez à établir et à tenir à la disposition du Bureau du contrôle des pêches une description aussi précise que possible des contrôles effectués en précisant notamment la date, le type de rapprochement d'informations, la procédure, les résultats ainsi que toute autre information que vous jugerez pertinente sous la forme d'un tableau. Les plans régionaux et de façade devront inclure un volet relatif aux contrôles croisés (description, objectifs chiffrés...).

A noter que ces contrôles croisés concourent au ciblage des contrôles sur place et font partie intégrante des contrôles dont le bilan est à établir et à adresser à la Commission pour le 30 avril de chaque année au plus tard en application de l'article 35 du règlement (CE) n° 2847/93.

4 BILANS ET SUIVI

En raison de la mise en œuvre de l'application SATI depuis le 1^{er} janvier 2007 qui permet à la DPMA d'extraire directement les données, et afin de redéployer les efforts sur des missions plus opérationnelles, les bilans trimestriels globaux antérieurs sur le contrôle général des pêches sont abandonnés.

Les directeurs régionaux des affaires maritimes, les coordonnateurs des régions non littorales, les directeurs départementaux des affaires maritimes, informeront respectivement les procureurs généraux près les Cours d'appel ainsi que les procureurs de la République territorialement compétents des opérations de contrôle à venir en leur communiquant, notamment, le présent programme, les plans de contrôle par façade maritime ainsi que les plans de contrôle régionaux.

Ils devront également leur adresser un bilan de fin d'année ou à l'issue d'opérations importantes (par exemple : missions inter-services d'envergure, missions ayant donné lieu à une saisie importante ; opérations portant sur des espèces sensibles, etc..

Par ailleurs, les directeurs régionaux des affaires maritimes organiseront des réunions d'information du secteur destinées à présenter les axes principaux et le niveau de contrôle qui sera exercé en 2008 par région et par façade. Les directeurs régionaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes informeront de la même manière les opérateurs des régions non littorales.

Vous me saisirez sous le présent timbre de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application des instructions de la présente.

Michel BARNIER

5 ANNEXES

5.1 Références réglementaires

5.1.1 Textes de base OCM

Règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 4 ;

5.1.2 Textes de base contrôle

Règlement (CE) n°2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche modifié par le règlement (CE) n°870/2007 de la Commission du 10 juillet 2007 ;

Règlement CE 41/2007 du conseil du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à limitation de capture ;

Règlement CE 40/2008 du conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à limitation de capture ;

Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Loi n°83-582 du 3 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Décret n°84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion modifié en dernier lieu par le décret n°2007-1866 du 26 décembre 2007 ;

Décret n°90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Décret n° 2007-95 du 24 janvier 2007 modifiant le décret n°89-1018 du 22 décembre 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture de certains poissons et autres animaux marins ;

Décret n° 2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français. ;

Arrêté du 27 février 2007 désignant les ports maritimes français dans lesquels sont autorisés les débarquements de plus de 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards. ;

Instruction n° 959 du 8 avril 1985 relative aux modalités d'application de la loi n°83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et au décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 pris pour son application sur l'appréhension ;

Code de la consommation (Chapitre II et suivants) ;

Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;

Circulaire DPMA/SDPM/C 2006-9603 du 12 janvier 2006 relative au formatage des programmes régionaux de contrôle des pêches et des plans de contrôle mer de façade maritime ;

Circulaire DPMA/SDPM/C 2006-9605 et DGAL/SDSSA C2006-8001 du 13 février 2006 sur le contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12 mai 2006 : intégration et coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9607 du 19 avril 2007 sur la coopération et la coordination des activités de contrôle des pêches des Etats membres de l'Union européenne.

5.1.3 Zones de pêche

Règlement (CE) 2018/93 du conseil du 30 juin 1993 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des Etats membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest.

5.1.4 Effort de pêche

Règlement (CE) n° 1449/1998 du 7 juillet 1998 fixant les règles détaillées pour l'application du règlement (CE) 2847/93 du conseil en ce qui concerne les relevés d'effort ;

Règlement (CE) n° 1954/2003 du 4 novembre 2003 du conseil concernant l'effort de pêche pour certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CE) 2643/93 et abrogeant le règlement (CE) 685/95 et 2027/95 ;

Règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 du conseil fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

Règlement (CE) n° 1804/2005 du 3 novembre 2005 : modification de l'annexe 6 bis du règlement 2807/83 : définissant les modalités particulières d'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres de nouvelles zones d'effort de pêche ;

Règlement (CE) n°754/2007 du Conseil du 28 juin 2007 modifiant les règlements (CE) n°1941/2006, (CE) n°2015/2006 et (CE) n°41/2007 en ce qui concerne les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques.

5.1.5 Engins et mesures techniques

Règlement (CE) n° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, modifié dernièrement par le R(CE) 809/2007 du Conseil du 28 juin 2007 ;

Règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Règlement (CE) n° 129/2003 du 24 janvier 2003 de la commission prévoyant des règles détaillées pour la détermination du maillage et de l'épaisseur de fil des filets de pêche et l'instruction n° 334 du 12 février 2003 de la mission de contrôle des pêches relative au contrôle du maillage et du diamètre des fils des engins de pêche en mer ;

Règlement (CE) n° 812/2004 du 26 avril 2004 : établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétagés dans les pêcheries, modifié dernièrement par le R(CE) 809/2007 du Conseil du 28 juin 2007

Règlement (CE) n°356/2005 du 1^{er} mars 2005 établissant les modalités d'application pour le marquage et l'identification des engins dormants et chaluts à perche, modifié par le Règlement (CE) n°1805/2005 du 3 novembre 2005 : établissant les modalités d'application pour le marquage et l'identification des engins dormants et chaluts à perches ;

Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 ;

Note n°596 DPMA/SDPM/RRAI du 4 avril 2005 relative à l'interprétation du règlement mesures techniques (850/98) ;

Arrêté du 18 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 19 juin 1980 réglementant l'emploi du chalut à grande ouverture verticale dans les eaux territoriales :

Arrêté du 18 décembre 2007 portant création d'un permis de pêche spécial pour l'utilisation de filets fixes dans certaines zones maritimes.

5.1.6 Surveillance par satellite

Règlement (CE) n° 2244/2003 du 18 décembre 2003 de la commission établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite ;

Circulaire DPMA/SDPM/C 2006-9614 du 17 mai 2006 sur le contrôle et le recoupement des données du système de positionnement des navires de pêche par satellite avec d'autres sources d'information.

5.1.7 Organisation et sanctions

Règlement CE n°2740/99 de la commission du 21/12/99 établissant les modalités d'application au R (CE) du 24 juin 1999 fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement la politique commune des pêches ;

Règlement CE 1042/2006 de la commission du 7 juillet 2006 fixant les modalités de l'article 28, paragraphe 3 et 4, du règlement CE 2371/2002 du conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Décret 89/554 du 2 août 1989 relatif aux transactions sur la poursuite des infractions en matière de pêche maritime ;

Arrêté du 3 janvier 2007 relatif à la mise en œuvre du traitement informatisé des comptes rendus des contrôles de la pêche maritime réalisés en mer, au débarquement ou à terre dénommé « SATI » ;

Circulaire DPMA/SDPM/C 2006-9808 du 2 mars 2006 sur les sanctions administratives ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12 mai 2006 : intégration et coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9607 du 19 avril 2007 sur la coopération et la coordination des activités de contrôle des pêches des Etats membres de l'Union européenne ;

Note de service DPMA/SDPM/N2007-9633 du 28 août 2007 : Réponses à apporter aux situations de non respect des obligations liées au système de positionnement des navires de pêche par satellite (SSN/VMS) par les navires battant pavillon français inscrits au fichier flotte.

5.1.8 Tailles minimales biologiques

Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 ;

Règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (annexe XII) ;

Règlement (CE) n°973/2001 du Conseil du 14 mai 2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs ;

Arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant la taille minimale et le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9617 DGAL/SDSSA/C2005-8010 du 19 septembre 2005 relative au contrôle de la mise en oeuvre de la réglementation concernant la pêche, la capture, la détention, la mise sur le marché, le transport, la transformation et la vente au consommateur final de poissons sous taille ;

Note de service DGAL/SDSSA n°2005-8233 du 11 octobre 2005 sur le contrôle de la mise en oeuvre de la réglementation concernant le poisson sous taille.

5.1.9 Normes communes de commercialisation/Calibres minimaux de commercialisation

Règlement (CEE) n°3703/85 de la Commission du 23 décembre 1985 établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés ;

Règlement (CE) n°1093/94 du 6 mai 1994 établissant les conditions dans lesquelles les navires de pêche de pays tiers peuvent débarquer directement et commercialiser leurs captures dans les ports de la Communauté ;

Règlement (CE) n°2406/1996 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant les normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;

Décret n° 79-472 du 15 juin 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les produits de la pêche ;

Arrêté interministériel du 19 novembre 2003 fixant la liste des postes d'inspection frontaliers ;

Note de service DGAL/SVHA/N90/N°8116 du 17 août 1990 relative à la participation des services vétérinaires au fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche.

5.1.10 Tri des captures

Décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 (article 4 alinéa 1) sur l'exercice de la pêche maritime concernant la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;

Arrêté interministériel du 8 juillet 1991 relatif aux conditions d'admission des acheteurs en halle à marée ;

Arrêté interministériel du 21 mai 1992 fixant les dispositions communes aux règlements locaux d'exploitation des halles à marée.

5.1.11 Mécanismes d'intervention sur le marché

Règlement (CE) n°1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section « garantie » ;

Règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Règlement (CE) n°150/2001 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement n°104/2000 du Conseil au regard des sanctions pouvant être appliquées aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche en cas d'irrégularités relatives aux mécanismes d'intervention ;

Règlement n° 2493/2001 de la Commission du 19 décembre 2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché ;

Circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche n°4075/OM du 29 octobre 1997 relative au contrôle de l'application de la réglementation européenne portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture modifiée par la circulaire n°9601 du 1^{er} février 2002.

5.1.12 Obligations documentaires

Règlement (CEE) n°2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poissons par les Etats membres, et modifications apportées par le R (CE) n°1804/2005 de la Commission du 3 novembre 2005 ;

Règlement (CE) n°2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n°1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique pour le thon rouge, l'espadon et le thon obèse, sur la base des recommandations de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) ;

Note de service DGDDI n°04/000853 du 12 mai 2004 relative aux documents statistiques pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon ;

Décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 (article 4 alinéa 1) sur l'exercice de la pêche maritime concernant la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;

Arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes ;

Circulaire DPMA/SDPM/C 2005-9608 du 26 avril 2005 relative à la délivrance, au contrôle et à la validation des documents statistiques et certificats de réexportation pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon.

5.1.13 Information du consommateur

Règlement (CE) n° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Code de la consommation (Chapitre II et suivants) ;

Code de l'Environnement Titre III Pêche en eau douce (estuaires art L.436-10 et 11) ;

Décret n° 2002-1315 du 25 octobre 2002 portant application du code de la consommation en ce qui concerne l'étiquetage des produits de la pêche et de l'aquaculture, arrêté ministériel du 16 mars 1982 relatif aux noms officiels et dénominations de vente admis des poissons marins ;

Circulaire DPMA/DGAL n° 36/PM du 8 janvier 2002 relative à la mise en œuvre de la réglementation communautaire relative à l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

5.1.14 Réglementation spécifique par espèce

Anchois

Arrêté du 10 octobre 2007 portant création d'une licence pour la pêche professionnelle de l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans la zone CIEM VIII.

Anguille

Règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Décret 94-157 du 7 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par le décret 200-857 du 29 août 2000 ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9611 du 21 décembre 2006 relative à la protection des civelles – lutte contre le braconnage et la vente illicite.

Cabillaud

Règlement (CE) n°423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud ;

Décision (CE) n°2005/429 de la Commission du 2 juin 2005 instituant un programme spécifique de suivi en lien avec la reconstitution des stocks de cabillaud ;

Arrêté du 3 février 2006 désignant les ports maritimes français dans lesquels sont autorisés les débarquements de plus de 2 tonnes de cabillaud.

Circulaire DPMA/SDPM C2005-9618 du 4 octobre 2005 établissant le programme national de contrôle du cabillaud pour l'année 2005 ;

Circulaire DPMA DPMA/SDPM/C2006-9602 du 10 janvier 2006 : Programme de contrôle national du cabillaud pour l'année 2006 (premier semestre).

Espèces démersales

Règlement (CE) 2347/2002 du 16 décembre 2002 : établissant les conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences afférentes ;

Règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 : permis de pêche spéciaux concernant les espèces démersales ;

Espèces eaux profondes

Règlement (CE) n° 2270/2004 du conseil du 22 décembre 2004 établissant pour 2005 et 2006 les possibilités de pêche ouverts aux navires de la communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde ;

Règlement (CE) n° 2015/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifié établissant, pour 2007 et 2008, les possibilités de pêche pour les navires de la Communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde ;

Arrêté ministériel du 25 mars 2005 désignant les ports français dans lesquels sont autorisés les débarquements de plus de 100 kg d'espèces d'eaux profondes.

Langoustine

Arrêté ministériel du 21 septembre 2005 définissant la taille minimale de la langoustine entière (nephrops norvegicus) dans les divisions CIEM VIII a, b, d, e.

Légine

Règlement (CE) n° 1035/2001 du 22 mai 2001 modifié établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp ;

Règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999, modifié dernièrement par le règlement (CE) n°1099/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9615 du 14 août 2007 : Contrôle des schémas de documents de captures pour la légine.

Merlu

Règlement (CE) n°494/2002 de la commission du 19 mars 2002, modifié du 21 avril 2004, instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de merlu dans les sous-zones CIEM III, IV, V, VI et VII et les divisions CIEM VIII a, b, c, d et e sur les mesures techniques de reconstitution du stock de merlu du Nord ;

Règlement (CE) 1162/2001 du 14 juin 2001, et 2602/2001 du 27 décembre 2001 de la commission ;

Règlement (CE) n°811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du Nord ;

Arrêté du 16 juillet 2004 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales, désignant les ports maritimes français dans lesquels sont autorisés les débarquements de merlu de plus de 2 tonnes ;

Arrêté du 3 août 2006 relatif aux modalités d'application des articles 23-1 et 23-2 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié en ce qui concerne l'obligation d'inscription des captures, des débarquements et des transbordements d'organismes marins dès le premier kilogramme

Règlement (CE) n°2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'Ouest de la péninsule ibérique.

Poissons pélagiques

Règlement CE 1300/2005 du conseil (modifiant le R CE 27/2005) en ce qui concerne le hareng, le maquereau, le chinchard et la sole, ainsi que les navires engagés dans les opérations de pêche illégale ;

Règlement (CE) n°1542/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux procédures de débarquement et de pesée en ce qui concerne les harengs, les maquereaux et les chinchards ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9618 du 6 septembre 2007 : Contrôle des débarquements de poisson pélagique en quantités supérieures à 10 tonnes.

Sole

Règlement (CE) n°388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne ;

Règlement (CE) n°509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale ;

Règlement (CE) n°676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries spécifiques des stocks de sole et de plie en mer du Nord. (NB : hors ZEE Française).

Sole plie Mer du Nord

R(CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant les stocks de plie et de sole en mer du Nord

Thon rouge, thon germon, thon obèse et espadon

Règlement (CE) n° 520/2007 du 7 mai 2007 du Conseil prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs modifié par le règlement (CE) n°1559/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 ;

Règlement (CE) n° 643/2007 du 11 juin 2007 du conseil modifiant le R(CE) 41/2007 en ce qui concerne le plan de reconstitution des stocks de thon rouge recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ;

Règlement (CE) n°1559/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n°520/2007 ;

Arrêté du 21 juin 2007 portant création d'un permis de pêche spécial du thon rouge (*thunnus thynnus*) , pour la pêche professionnelle, dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest ;

Arrêté du 17 juillet 2007 fixant la liste des ports désignés pour les débarquements et transbordements de thon rouge effectués en France par les navires figurant dans le registre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) des navires autorisés à pêcher activement le thon rouge ;

Arrêté du 23 juillet 2007 fixant les modèles de documents obligatoires pour le suivi des captures, des transbordements, des transferts et des débarquements de thon rouge *Thunnus thynnus*, en application du règlement (CE) n° 643/2007 du Conseil du 11 juin 2007 modifiant le règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil en ce qui concerne le plan de reconstitution des stocks de thon rouge recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ;

Circulaire DPMA/SDPM/C 2005-9608 du 26 avril 2005 relative à la délivrance, au contrôle et à la validation des documents statistiques et certificats de réexportation pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon

Circulaire DPMA/SDPM/C 2007-9610 du 19 avril 2007 sur la mise en œuvre et le contrôle des dispositions communautaires relatives à la pêche du thon rouge en Atlantique et Méditerranée.

5.2 *Accords bilatéraux*

Décret n°2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de grande Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Arrêté n°AGRM0502702A du 2 décembre 2005 portant création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9636 du 21 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'arrêté portant création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville ;

Accord de coopération entre la France et l'Espagne en matière de contrôle et d'inspection des activités de pêche du 20 novembre 2006.

Accord entre la France et l'Australie en matière de pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald du 8 janvier 2007.

5.3 Sigles et abréviations

BCP : Bureau du contrôle des pêches

CECAF/COPACE : Comité des pêches de la FAO pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE)

CICTA : Commission internationale de conservation des thonidés de l'Atlantique

CIEM : Conseil international pour l'exploration de la mer

CSP : Centre de surveillance des pêches

CNTS : Centre national de traitement des statistiques

CPANE : Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord Est

CROSS : Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage

CTOI : Commission des thonidés de l'Océan Indien

DPMA : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDCCRF : Direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes

DGCCRF : Direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes

DRCCRF : Direction régionale de la concurrence, consommation et répression des fraudes

DDAM : Direction départementale des affaires maritimes

DRAM : Direction régionale des affaires maritimes

FEP : Fonds européen pour la pêche

FEAGA : Fonds européen agricole de garantie

INN : Pêche illégale non réglementée non déclarée

OFIMER : Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture

PAP : Plan d'avenir pour la pêche

PCP : Politique commune de la pêche

PME : Permis de mise en exploitation

POSEIDOM : Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outremer

PPS : Permis de pêche spécial

RIC : Réseau inter-créées

RS : Risque systémique

RT : Risque topique

SATI : Système automatisé de traitement des comptes rendus d'infraction

TAAF : Terres australes et antarctiques françaises

TAC : Totaux admissibles de captures

TF : Target factor

SSN/VMS : Système de surveillance des navires par satellite / Vessel monitoring system

ZBS : Zone biologique sensible

ZEE : Zone économique exclusive

5.4 Présentation du marché

5.4.1 Généralités

La détermination des modalités du régime de contrôle applicable en France à la politique commune de la pêche tient compte des grandes caractéristiques du marché national que l'on peut décrire comme suit :

La production française de **pêche fraîche** en criée s'est élevée en 2006 (Métropole + D.O.M) à 231 000 tonnes.

Cette production ne satisfait qu'une part du besoin du marché national. La France a importé, en 2006, plus d'un million de tonnes de produits aquatiques :

	Tonnage (tonnes)	Valeur (Md€)
Importations	1 118 000	3,94
Dont produits frais		1,4
Exportations	432 517	1,362
Dont produits frais		0,616

Les termes importations et exportations sont ici appliqués à toutes situations (échanges infra UE et pays tiers).

Les principaux pays d'importation sont par ordre de valeur (en millions d'euros) les Etats suivants :

Norvège (403), Royaume Uni (361), Espagne (261), Danemark (200), Pays Bas (190), Etats-Unis (188), Madagascar (135), Allemagne (109), Belgique (107), Irlande (95), Islande (90).

Les principaux pays d'exportation sont par ordre de valeur (en millions d'euros) les Etats suivants :

Italie (319), Espagne (277), Belgique (150), Allemagne (122), Royaume Uni (84), Pays-Bas (42), Portugal (33), Suisse (31).

Aussi, les échanges avec le Royaume Uni, l'Espagne, l'Italie, la Belgique, le Danemark, les Pays Bas, l'Irlande, l'Allemagne et la Norvège (poisson d'élevage, cependant, pour l'essentiel) méritent, en conséquence, d'être plus particulièrement suivis dans une approche orientée vers le contrôle.

5.4.2 La structure de distribution et de consommation

Dans cette présentation de la distribution et de la consommation des produits de la pêche, l'accent est mis sur la consommation du poisson entier. Celui-ci constitue la cible principale des opérations de contrôle de la taille minimale biologique de capture.

La consommation moyenne en produits aquatiques se situe en France à **35 kg par an et par habitant** exprimés en équivalent poids vif.

5.4.2.1 Consommation des ménages

Les achats de produits aquatiques par les ménages français s'élèvent à 587 300 tonnes pour 5 356 millions d'euros.

Les produits frais sont écoulés à 70% par les GMS et le secteur dit « hard discount », le restant étant écoulé par les poissonneries indépendantes et les marchés (poissonniers ambulants).

5.4.2.2 Le secteur de la restauration

Les achats de produits aquatiques par le secteur de la restauration s'élevèrent à 246 595 tonnes dont 112 525 **tonnes de produits frais**.

Néanmoins, le tonnage de produits frais peut varier considérablement en fonction du type de restauration :

Types de restauration	Collective autogérée	Sociétés de restauration collective	Restauration commerciale indépendante	Chaînes et groupes de restauration commerciale
Tonnages de produits frais (t)	6 978	3 313	91 669	11 356